



HAL
open science

Les nomenclatures descriptives des activités civiles du parquet

Marianne Cottin, Brigitte Munoz-Perez

► **To cite this version:**

Marianne Cottin, Brigitte Munoz-Perez. Les nomenclatures descriptives des activités civiles du parquet. [Rapport de recherche] Ministère de la Justice; Mission de recherche droit et justice. 2017, 50 p. halshs-02022608

HAL Id: halshs-02022608

<https://shs.hal.science/halshs-02022608>

Submitted on 23 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Direction des affaires civiles et du sceau

LES NOMENCLATURES DESCRIPTIVES DES ACTIVITES CIVILES DU PARQUET

Nomenclature des affaires civiles du parquet

Nomenclatures des diligences et des décisions

**Rapport du groupe de travail sur l'intégration des
activités civiles, commerciales et sociales du parquet
dans le dispositif statistique du ministère de la justice**

Rapporteurs :

Marianne Cottin, Maître de conférences en droit privé,
Université Jean Monnet de Saint-Etienne, CERCRID

Brigitte Munoz Perez, chercheur associé, CERCRID



SEPTEMBRE 2017

En hommage à Carola Arrighi de Casanova

1	CONTEXTE DE MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL	4
1.1	Une activité très diversifiée et de plus en plus importante	4
1.2	Une activité méconnue	4
1.3	Des travaux entrepris pour développer la connaissance sur les activités civiles des parquets	4
1.4	Constitution et mission du groupe de travail	5
1.5	Fonctionnement du groupe de travail.....	6
1.6	Composition du groupe de travail.....	7
2	LES NOMENCLATURES DESCRIPTIVES DES ACTIVITES CIVILES DU PARQUET.....	10
2.1	Périmètre des activités couvertes par les nomenclatures	10
2.2	Choix méthodologiques de construction des nomenclatures	12
2.3	PRESENTATION DES NOMENCLATURES.....	14
2.3.1	La nomenclature des affaires civiles du parquet (NACP).....	14
2.3.2	Les nomenclatures des décisions : « Diligences » et « Résultat des demandes »	19
3	RECOMMANDATIONS/PRECONISATIONS	21
3.1	FONCTIONNALITES A PREVOIR.....	21
3.1.1	Concevoir une fonction « gestion des échéances par agenda ».....	21
3.1.2	Donner la possibilité de désarchiver un dossier aux fins de récupérer les informations déjà saisies .	21
3.1.3	Prendre en compte les saisines concomitantes du parquet pénal ou d'une autre autorité	21
3.1.4	Etablir une liste des établissements du ressort devant être visités	22
3.1.5	Elaborer les nomenclatures des auteurs de demande et des destinataires des décisions	22
3.1.6	Navettes siège/parquet, procureur général/procureur de la République : prévoir une fonction type « COMMUNICATION DE DOSSIER » existant déjà dans CASSIOPEE.....	22
3.1.7	Donner la possibilité d'établir un lien entre procédure administrative et procédure juridictionnelle tout en sauvegardant la nécessaire confidentialité des pièces de la procédure administrative	23
3.1.8	Successions vacantes : donner la possibilité au service civil du parquet d'accéder au registre des déclarations de renonciation à une succession et à la déclaration dématérialisée	23
3.2	NORMALISATION DES PRATIQUES	23
3.2.1	Généraliser les pratiques de clôture de dossier	23
3.2.2	Veiller à une transmission des demandes de mariage posthume ou de levée de prohibition par la voie hiérarchique	24
3.2.3	Normaliser les modalités d'agrément et d'habilitation.....	24
3.3	ALLEGEMENT DES TACHES DES PARQUETS	24
3.3.1	Prestation de serment	24
3.3.2	Apostilles	24
3.3.3	Commission	25
3.3.4	Concours d'accès à la magistrature	25
3.3.5	Transmissions d'informations.....	25

3.4	EXTENSION DES POUVOIRS DES PROCUREURS	26
3.4.1	Etendre la compétence du procureur général aux retraits du titre de notaire honoraire	26
3.5	AMELIORATION DES STATISTIQUES	27
3.5.1	Discipline des professions : Etudier la possibilité de collecter des statistiques auprès des instances disciplinaires	27
3.5.2	Améliorer les statistiques produites à partir du RGC	27
3.5.3	Etudier les moyens de prendre en compte l'activité des parquets liée aux procédures collectives traitées par les tribunaux de commerce.....	27
3.5.4	Veiller à l'enregistrement des demandes relatives aux prélèvements d'organe dans Portalis.....	28
	DOCUMENTATION ANNEXE.....	29
1.	FICHES (SDSE) : INFORMATIONS UTILES A SAISIR (EXTRAIT)	29
2.	LES ACTIVITES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN LIEN AVEC UNE DEMANDE EN JUSTICE - EXTRAIT DU RAPPORT DU CERCRID DE 2011.....	31

1 CONTEXTE DE MISE EN PLACE DU GROUPE DE TRAVAIL

1.1 UNE ACTIVITE TRES DIVERSIFIEE ET DE PLUS EN PLUS IMPORTANTE

Bien que le parquet soit généralement associé au domaine pénal, ses activités en matière civile, commerciale ou administrative n'en demeurent pas moins extrêmement nombreuses et diversifiées. On peut ainsi rappeler qu'en 2011, 1 929 dispositions prévoyant l'intervention du ministère public ont été recensées¹, dans des matières allant de l'état civil aux débits de boisson, de l'adoption à l'hospitalisation sous contrainte, de la tutelle des majeurs au contrôle des professions réglementées, de la nationalité au recouvrement public des pensions alimentaires, des entreprises en difficultés au droit des étrangers, sans s'arrêter sur la longue liste des agréments que les parquets délivrent ou encore sur celle des spécialistes qu'ils sont chargés de contrôler.

Il convient par ailleurs de souligner que les domaines d'intervention des parquetiers n'ont cessé de se développer ces dernières années et que leur charge de travail s'est notablement accrue notamment à l'occasion de l'entrée en application de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ou, encore, de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2 UNE ACTIVITE MECONNUE

Paradoxalement, les activités non pénales du parquet restent un point aveugle du fonctionnement du système judiciaire, notamment en raison de l'absence d'un logiciel national de gestion les prenant en compte. En effet, aucun dispositif statistique permanent du ministère de la justice - tant en matière pénale que civile - ne comptabilise actuellement ces activités, qu'elles soient juridictionnelles² ou administratives. C'est en conséquence tout un pan du service public de la justice qui ne peut être évalué.

1.3 DES TRAVAUX ENTREPRIS POUR DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES ACTIVITES CIVILES DES PARQUETS

Pour pallier ce déficit de connaissance de l'activité civile des parquets, plusieurs rapports et études ont été réalisés, à la demande de la direction des affaires civiles et du sceau, dont les préconisations doivent être gardées à l'esprit :

¹ CERCRID (Marianne Cottin, dir.), *Le parquet en matière civile, sociale et commerciale, Recensement des textes et étude empirique des activités non pénales du parquet*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Juillet 2011.

http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/requete_resultat2.php?reference=481

Pour une présentation synthétique de cette recherche, voir Marianne Cottin, *Les activités non pénales du parquet*, Les Cahiers de la justice, 2012, p. 161-168.

Voir également la publication que le département Recherche et documentation de l'ENM a consacré au parquet civil : *Le rôle du parquet civil en matière judiciaire*, Revue Justice actualités (RJA), n° 16, 2016.

² Dans le cadre du dialogue de gestion, le projet Pharos, faute de disposer de statistiques exhaustives sur l'activité des parquets, ne prend en compte qu'une partie très limitée de celle-ci. Ainsi, pour les TGI, le projet Pharos a recensé plusieurs postes de la nomenclature des affaires civiles et des procédures particulières correspondant aux cas où le parquet est susceptible d'intervenir. Ce nombre (source RGC) est rapporté aux ETP et constitue le ratio d'efficacité des magistrats du parquet.

- Enquête réalisée en 2008 par la SDSE destinée à évaluer localement l'activité des parquets généraux et des parquets³,
- Appel à projet « Le parquet en matière civile, sociale et commerciale » lancé par la Mission de recherche Droit et Justice, à la demande de la DACS en octobre 2008,
- Groupe de travail DACS-DSJ sur les indicateurs de l'activité civile et commerciale des parquets (2009),
- Rapport de recherche du CERCRID, réalisé avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice (2011)⁴,
- Note de M. Vincent Montrieux sur l'évaluation de l'activité civile et commerciale des parquets, présentée au conseil de la statistique et des études d'octobre 2012 (secrétariat général)⁵,
- Rapport « Activité civile des parquets » de Catherine Morice (SDSE)⁶.

C'est à la suite de ces différents travaux que le Conseil de la statistique et des études du 16 octobre 2012 a confié à la DACS le soin de mettre en place un groupe de travail aux fins d'intégrer les activités civiles du parquet au dispositif statistique du ministère de la justice.

1.4 CONSTITUTION ET MISSION DU GROUPE DE TRAVAIL

Inclure les activités civiles du parquet dans le dispositif statistique du ministère de la justice suppose d'élaborer des nomenclatures précises de ces activités, susceptibles d'être intégrées dans une application. La connaissance d'une activité ainsi que son évaluation ne peuvent, en effet, reposer, que sur un système de nomenclatures unifiées, répondant à des règles de codage standardisées, appliquées par toutes les juridictions⁷.

Tout en réfléchissant aux instructions techniques pour les services chargés de la tenue des écritures, le groupe de travail a donc eu pour principal objectif l'élaboration de deux nomenclatures distinctes :

- La nomenclature des affaires civiles du parquet (NACP) qui recense l'ensemble des demandes (ou signalements) pouvant être introduites devant les parquets en matière non pénale.
- la nomenclature des décisions rendues par les parquets qui décrit le résultat des demandes formées devant le parquet, ainsi que les diligences accomplies.

La construction de ces deux nomenclatures s'est faite en deux temps.

Le groupe de travail, installé le 20 février 2013⁸, a été chargé dans un premier temps d'élaborer la nomenclature des affaires civiles du parquet (NACP) et a remis son rapport à Madame Champalaune, alors directrice des affaires civiles et du sceau, le 23 septembre 2015⁹.

³ Cette tentative d'évaluation de l'activité civile des parquets généraux et des parquets, par voie d'enquête ponctuelle, s'est soldée par un échec, aussi bien en raison du manque de fiabilité des résultats que du surcroît de travail pour les juridictions qui ont dû se livrer à des comptages manuels. Pour les résultats de cette enquête, voir le rapport de Catherine Morice (SDSE) de mars 2012, *Activité civile des parquets*, p. 4 : http://intranet.justice.gouv.fr/site/statistiques/art_pix/stat_Annexe_3_activite_civile_des_parquets.pdf

⁴ CERCRID (Marianne Cottin, dir.), *Le parquet en matière civile, sociale et commerciale*, préc.

⁵ http://intranet.justice.gouv.fr/site/statistiques/art_pix/stat_Note_evaluation_parquets_civil_et_commercial.pdf

⁶ Voir rapport précité.

⁷ Brigitte Munoz-Perez, *Les statistiques judiciaires civiles*, sous-produit du répertoire général des affaires civiles, *Droit & Société* n° 25/1993.

⁸ Le groupe a été installé par Monsieur Vallée, alors directeur des affaires civiles et du sceau.

⁹ http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/2_RapportfinalGTcivil2015.pdf

Enrichi de nouveaux membres, le groupe de travail a ensuite été reconduit, en février 2016, afin de poursuivre les travaux et élaborer la nomenclature des décisions et des diligences. De nombreuses réformes étant toutefois intervenues, entre la remise du premier rapport, en septembre 2015, et la reprise des travaux (réforme des professions réglementées, loi de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle), le groupe de travail, tout en élaborant cette seconde nomenclature, a dû reprendre intégralement la nomenclature des affaires civiles du parquet (NACP) afin de l'actualiser.

C'est pour cette raison, mais également parce que l'ensemble des travaux du groupe sont étroitement liés, que le présent rapport présente les deux nomenclatures précitées ainsi que l'intégralité des conclusions du groupe, y compris celles qui avaient déjà été formulées dans le premier rapport de septembre 2015.

Le groupe de travail a, par ailleurs, établi la liste des professionnels et associations pour lesquels une intervention du parquet a été recensée, ainsi que celle des commissions auxquelles le procureur est tenu de participer.

Enfin, le groupe de travail a souhaité profiter de ce rapport pour suggérer plusieurs modifications ou suppressions de dispositions lui paraissant inadaptées ou obsolètes. Ces suggestions figurent dans le rapport et plusieurs d'entre elles sont également mentionnées dans les nomenclatures.

Ce travail d'identification et de description des activités civiles des parquets et des parquets généraux constitue un enjeu considérable : les statistiques qui pourront être produites à partir de ces nomenclatures permettront de disposer d'éléments inédits sur le travail du parquet en matière civile et d'avoir une connaissance plus fine de la corrélation entre le pouvoir donné par la loi au parquet et l'utilisation réelle de ce pouvoir.

1.5 FONCTIONNEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL

Tout au long de ses travaux, le groupe de travail a privilégié une analyse thématique par grands domaines d'activité. Pour chaque thème, les activités des parquets et parquets généraux ont été inventoriées exhaustivement à partir du recensement effectué par le CERCRID en 2011¹⁰ et les étapes de la procédure appliquée ont été décrites et transposées sous la forme de schémas, dont certains sont repris dans la NACP.

Les documents préparatoires établis par Marianne Cottin et Brigitte Munoz-Perez, rapporteurs du groupe de travail, et les comptes rendus des réunions¹¹ ont été systématiquement mis en ligne dans un module dédié sous l'intranet de la DACS :

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=11982>.

M. Gracia, Chef de service, Adjoint à la directrice des affaires civiles et du sceau, ainsi que les deux rapporteurs du groupe de travail ont rencontré le 29 mars 2017 les équipes PORTALIS et SYSTEME DE REFERENCE JUSTICE. A cette occasion, il a été confirmé que l'activité du parquet civil serait intégrée dans le plan de charge de ces deux chantiers à l'issue des travaux du groupe de travail.

Une enquête de terrain a par ailleurs été réalisée par les deux rapporteurs, au TGI de Dijon, au mois de juillet 2017, afin de tester les deux nomenclatures.

¹⁰ CERCRID (Marianne Cottin, dir.), *Le parquet en matière civile, sociale et commerciale*, préc.

¹¹ Le groupe de travail s'est réuni 20 fois. Treize réunions ont eu lieu pour le premier groupe (février 2013 – septembre 2015) et sept pour le second (février 2016 – septembre 2017).

1.6 COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail était composé de membres permanents, rejoints par des membres occasionnels en raison de la technicité des thèmes abordés :

Rapporteurs :

Madame **Marianne COTTIN**, Maître de conférences en droit privé, Centre de recherches Critiques sur le Droit (CERCRID), Université de Saint-Etienne.

Madame **Brigitte MUNOZ-PEREZ**, Chercheur associé au Centre de recherches Critiques sur le Droit (CERCRID).

Secrétariat :

Madame **Maud GUILLONNEAU**, Chef du pôle d'évaluation de la justice civile à la direction des affaires civiles et du sceau.

Membres permanents (2013-2015) :

Madame **Carola ARRIGHI DE CASANOVA**, Avocate Générale près la cour d'appel de Paris.

Monsieur **Laurent FICHOT**, Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes.

Monsieur **Jean-Christophe GRACIA**, Chef de service, Adjoint à la directrice des affaires civiles et du sceau.

Madame **Stéphanie HOUDAYER**, Chef du bureau du suivi des applications informatiques des services judiciaires à la direction des services judiciaires.

Madame **Caroline MOREAU**, Adjointe au chef du Pôle d'évaluation de la justice civile à la direction des affaires civiles et du sceau.

Madame **Catherine MORICE**, Chef de la section « Civil-Aide judiciaire », à la sous-direction de la statistique et des études du Secrétariat Général.

Madame **Audrey MUYLLE-BOLDRON**, Greffière en chef AC1, section civile du parquet du tribunal de grande instance de Paris.

Madame **Nadine PERRIN**, Chef de la gestion de la performance - Pharos - CCG à la direction des services judiciaires.

Madame **Nadine POILLOT**, Greffière au service civil du parquet du tribunal de grande instance de Dijon.

Madame **Joëlle SABOURIN**, Chargée d'enseignement à l'Ecole Nationale des Greffes.

Membres permanents (2016-2017) :

Madame **Aude AB-DER-HALDEN**, 1ère Vice Procureur de la République, chef de la section civile près le tribunal de grande instance de Paris.

Monsieur **Olivier AUFERIL**, Avocat général, chef du service civil près la Cour d'appel de Paris.

Madame **Eugénie AUGRAS**, Directeur des services de greffe judiciaires, Parquet général de la Cour d'appel de Lyon.

Monsieur **Emmanuel CAICEDO**, Chef de la section « Civile-Aide judiciaire », à la sous-direction de la statistique et des études du Secrétariat Général.

Monsieur **Pascal CROISE**, Directeur des services de greffe judiciaires, section civile du parquet du tribunal de grande instance de Paris.

Monsieur **Laurent FICHOT**, Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes.

Monsieur **Jean-Christophe GRACIA**, Chef de service, Adjoint à la directrice des affaires civiles et du sceau.

Madame **Caroline MOREAU**, Adjointe au chef du Pôle d'évaluation de la justice civile à la direction des affaires civiles et du sceau.

Madame **Audrey MUYLLE-BOLDRON**, Directeur des services de greffe judiciaires, Chef du secrétariat du procureur général de la Cour de cassation.

Madame **Nadine POILLOT**, Greffière au service civil du parquet du tribunal de grande instance de Dijon.

Madame **Joëlle SABOURIN**, Chargée d'enseignement à l'Ecole Nationale des Greffes.

Madame **Emilie AUGUSTIN**, Greffière, Bureau du droit processuel et du droit social à la direction des affaires civiles et du sceau.

Membres occasionnels :

DACS – Sous-direction du droit civil (C)

Monsieur **Guillaume MEUNIER**, Magistrat, Sous-directeur du droit civil (24 novembre 2016).

DACS - Bureau du droit des personnes et de la famille (C1)

Madame **Sandrine BOURDIN**, Magistrate, Adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, en charge du dossier « protection des majeurs », (20 février 2013 et 19 septembre 2013).

Madame **Corinne DOUBLEIN**, adjointe de la Chef du bureau du droit des personnes et de la famille (27 mars 2013, 25 février 2016, 29 mars 2016, 3 mai 2016).

Madame **Ankeara KALY**, Magistrate, Adjointe au chef du bureau du droit des personnes et de la famille (23 mai 2013).

Madame **Marie LAMBLING**, Magistrate, bureau du droit des personnes et de la famille (14 novembre 2013).

DACS - Bureau de la nationalité (C4)

Madame **Géraldine AUVOLAT**, Magistrate, Chef du bureau de la nationalité, (27 mars 2013 et 23 mai 2013).

DACS – Sous-direction du droit économique (D) :

DACS - Bureau du droit commercial (D1)

Madame **Déborah CORICON**, Magistrate, bureau du droit commercial, (11 septembre 2014).

DACS - Bureau du droit des sociétés et de l'audit (D2)

Monsieur **Antoine CHABERT**, Magistrat, chef de bureau du droit des sociétés et de l'audit (9 février 2017).

DACS - Bureau du droit de l'économie des entreprises (D4)

Madame **Marina LOBRY-IGELMAN**, Magistrate, bureau du droit de l'économie des entreprises, (6 novembre 2014).

Madame **Alexandra PELTIER-TETREAU**, Magistrate, chef de bureau du droit de l'économie des entreprises (9 février 2017).

Madame **Anne-Cécile SOULARD**, Magistrate, Adjointe au chef du bureau du droit de l'économie des entreprises (12 juin 2014).

DACS – Sous-direction des professions judiciaires et juridiques (M)

Monsieur **François CONNAULT**, Magistrat, Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques (9 février 2017),

Monsieur **Christophe TISSOT**, Magistrat, Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques (30 janvier 2014, 10 avril 2014 et 12 juin 2014).

DACS – Bureau de la réglementation des professions (M1)

Madame **Domitille RENARD**, Magistrate, bureau du statut et de la déontologie des professions (9 février 2017),

DSJ - Projet PORTALIS

Madame **Meriem BISSAAD**, Greffière en chef, Projet Portalis - direction des services judiciaires (6 novembre 2014, 15 janvier 2015 et 26 mars 2015).

Madame **Natacha BOUCHET**, Greffière, Projet Portalis – direction des services judiciaires, (6 novembre 2014 et 15 janvier 2015).

Monsieur **Hermann DUBREUCQ**, DSJ-PORTALIS (8 septembre 2016).

Monsieur **Sébastien MONJOT**, Greffier, DSJ-Projet Portalis (25 février 2016, 29 mars 2016).

Madame **Rose ZWILLER**, Greffière en chef, Projet Portalis – direction des services judiciaires, (26 mars 2015 et 4 juin 2015).

DSJ - Bureau de la gestion de la performance (FIP1, ex-PM2)

Monsieur **Franck DELHOUSTAL**, bureau de la gestion de la performance, DSJ-FIP1 (15 janvier 2015).

Madame **Carole GOMEZ**, bureau de la gestion de la performance, DSJ-FIP1 (26 mars 2015),

Monsieur **Christophe POUGEOLLE**, bureau de la gestion de la performance – Pharos -(14 novembre 2013),

Monsieur **Christophe ROLAND**, bureau de la gestion de la performance – Pharos-DSJ (14 novembre 2013),

Madame **Marion RUGGERI**, Greffière en chef, bureau de la gestion de la performance, DSJ-FIP1 - Pharos (6 novembre 2014),

Madame **Véronique TAURAND**, Adjointe au Chef du bureau de la gestion de la performance – Pharos - (20 février 2013, 19 septembre 2013 et 10 avril 2014),

Secrétariat général – Sous-direction de la statistique et des études

Madame **Clotilde LIXI**, chef du BDSE à la sous-direction de la statistique et des études (9 février 2017)

Procureur général, Substitut général, Procureur de la République

Monsieur **Jérôme DEHARVENG**, Procureur Général près la Cour d’Appel de Besançon, (6 novembre 2014),

Monsieur **Alexandre CHEVRIER**, Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, (6 novembre 2014),

Monsieur **Pierre LECAT**, Procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Nantes, (30 janvier 2014),

Madame **Martine TRAPERO**, substitut général au parquet général de Paris (9 février 2017)

Greffiers en chef et greffiers du service civil (parquets généraux et parquets)

Madame **Eugénie AUGRAS**, Directeur des services de greffe judiciaires, Parquet général de la Cour d’appel de Lyon (12 juin 2014, 11 septembre 2014, 6 novembre 2014 et 15 janvier 2015)¹²,

¹² Madame AUGRAS est devenue membre permanent du groupe en 2016.

Madame **Céline BUREL**, Greffière au parquet mineur du tribunal de grande instance de Paris (30 janvier 2014),
Madame **Christelle COLLOMP**, Greffière au Parquet de Paris (25 février 2016)
Madame **Déborah FORST**, Greffière en chef, TGI de Paris (6 novembre 2014).
Madame **Danièle RAYNAUD**, Cabinet du procureur de la république, TGI de Paris (14 novembre 2013).

2 LES NOMENCLATURES DESCRIPTIVES DES ACTIVITES CIVILES DU PARQUET

2.1 PERIMETRE DES ACTIVITES COUVERTES PAR LES NOMENCLATURES

Les activités non pénales du parquet peuvent être classées en **quatre catégories** ➡ **Figure 1** : Le périmètre des activités couvertes par la NACP.

1. Les activités en lien avec une demande en justice, qui se situent **entre** l'acte introductif d'instance **et** la décision dessaisissant la juridiction. Ce sont toutes les activités qui sont liées d'une façon ou d'une autre à une demande en justice, soit parce que le texte donne au ministère public le pouvoir d'agir en justice, soit parce qu'à l'occasion d'une demande formée devant une juridiction civile (au sens large du terme), une activité quelconque est confiée au parquet : il doit avoir communication de la demande, donner son avis, être présent à l'audience, etc. - **Figure 1** : « Activités en lien avec une demande en justice » -.

2. Les activités situées en amont de l'introduction d'une instance.

Ce sont tous les signalements dont le procureur est saisi et qui, après instruction, pourront, on non, donner lieu à la saisine d'une juridiction (ex : le signalement d'un mariage irrégulier) - **Figure 1** : « Activités mixtes, susceptibles de donner lieu à une demande en justice » -.

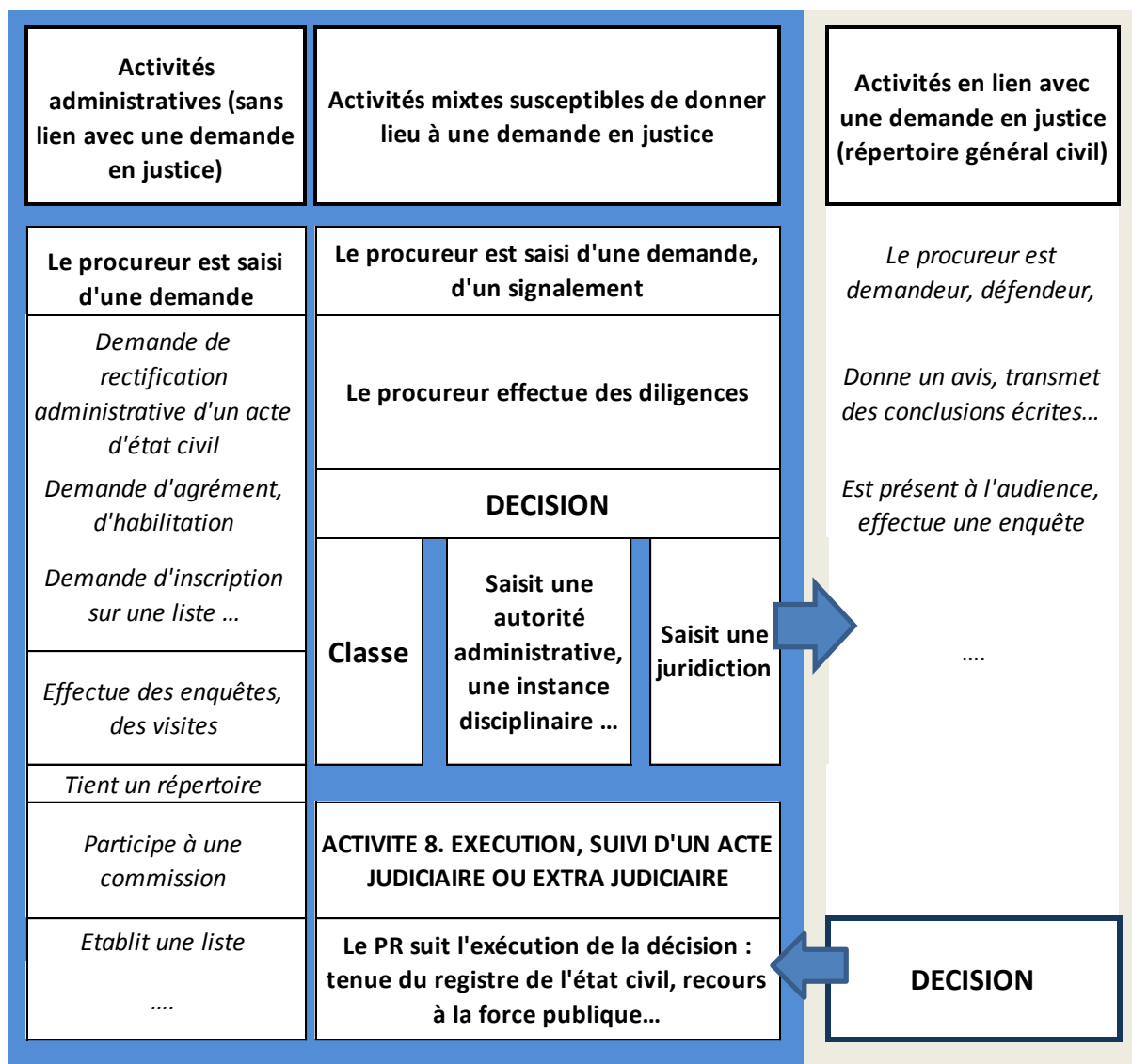
3. Les activités situées en aval de la décision de justice et, notamment, tous les cas où le procureur suit l'exécution de décisions prononcées par des juridictions civiles - **Figure 1** « Activité exécution, suivi d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire ».

Ex : dans le domaine du droit des personnes et de la famille, le parquet est tenu de faire apposer par l'officier d'état civil (OEC) certaines mentions en marge des actes d'état civil ; avant d'adresser sa demande à l'OEC, il peut aussi être chargé de notifier ou signifier des jugements aux intéressés¹³.

4. Les activités administratives qui s'exercent **en dehors de toute action en justice** : le contrôle des professions, la délivrance d'un agrément, l'inscription sur une liste, le recueil d'un consentement, la conduite d'une enquête d'honorabilité, etc. - **Figure 1** : « Activités administratives sans lien avec une demande en justice » -.

¹³ Exemple : Article 1055-4 du Code de procédure civile : « Le dispositif de la décision ordonnant la modification du prénom est transmis sans délai par le procureur de la République à l'officier de l'état civil dépositaire des actes de l'état civil de l'intéressé en marge desquels est portée la mention de la décision ».

Figure 1
Le périmètre des activités couvertes par la NACP



Les nomenclatures descriptives des activités civiles du parquet, qui ont vocation à être intégrées dans PORTALIS, **ne couvrent que les trois dernières catégories d'activités**. Pour le dire autrement, les **activités en lien avec une demande en justice** qui se situent entre l'acte introductif d'instance et la décision dessaisissant la juridiction sont **exclus du champ d'application des deux nomenclatures** qui ne recensent que les activités qui s'exercent soit en dehors de toute action en justice, soit avant son exercice (cas des signalements) soit après son exercice (exécution par le parquet d'une décision prononcée par le juge).

Le groupe de travail a en effet, considéré que les interventions du parquet en lien avec les demandes en justice (avis, conclusions écrites, demandes pour lesquelles le procureur est demandeur ou défendeur, audiences avec présence du procureur de la République...) seraient prises en compte par PORTALIS dans le cadre de l'enregistrement des procédures juridictionnelles. Les secteurs juridiques d'intervention des parquets seront décrits à partir de la nomenclature Nature des affaires civiles (NAC), utilisée par toutes les juridictions civiles et commerciales pour coder les demandes dont elles sont saisies, conformément à l'article 726 du Code de procédure civile. En effet, comme la recherche du CERCRID de 2011 l'a montré, dès lors qu'elles s'exercent dans le cadre d'une demande en justice,

les activités du parquet peuvent être rattachées à un poste de la nomenclature « Nature des affaires civiles » (NAC) qui recouvre l'ensemble des domaines juridiques relevant de la compétence des juridictions civiles¹⁴. Se référer à la nomenclature NAC présente l'indéniable avantage d'unifier le langage entre services pour toutes les affaires qui font l'objet de navettes entre un greffe et un service civil du parquet parce que le parquet a saisi la juridiction, parce que celle-ci lui communique une affaire pour avis, ou encore parce que le parquet doit être présent à une audience.

Enfin, même si les activités en lien avec une demande en justice ont été exclues du périmètre de la NACP, le groupe de travail attire l'attention sur deux points :

1°) La qualité des indicateurs produits à partir du RGC

Le groupe de travail recommande de veiller à ce que les informations relatives au parquet soient correctement saisies dans le répertoire général civil. En effet, actuellement, lorsqu'il existe des champs concernant l'intervention du ministère public dans les fenêtres de saisie, ceux-ci, *n'étant pas obligatoires*, ne sont pas forcément renseignés par les juridictions. En conséquence, les statistiques qui en sont issues ne sont pas fiables¹⁵.

2°) La prise en compte des besoins de gestion du parquet

Les activités en lien avec une demande en justice peuvent certes être appréhendées statistiquement à partir du répertoire général civil, mais il n'en demeure pas moins, qu'en termes de gestion, les services du parquet civil ont besoin de les enregistrer et de les suivre.

Ainsi, si les juridictions enregistrent de leur côté le « départ » des demandes d'avis, ou d'enquêtes afférentes à une procédure en cours, le parquet a besoin pour sa part d'enregistrer ces mêmes demandes à leur réception pour être en mesure de les suivre (notamment au regard des délais). Bien évidemment, si Portalis est une application collaborative entre siège et parquet, la communication entre services sera facilitée et il pourra notamment être mis un terme à ces double-saisies.

La question spécifique des navettes entre parquets et tribunaux de commerce reste néanmoins à traiter, cette juridiction étant exclue du périmètre de Portalis¹⁶.

2.2 CHOIX METHODOLOGIQUES DE CONSTRUCTION DES NOMENCLATURES

Décrire l'activité non pénale des parquets au moyen de normes standardisées n'est pas une tâche facile. Le groupe de travail s'est ainsi heurté à plusieurs types de difficultés d'ordre méthodologique.

1) Le groupe de travail a d'abord dû faire face à la **diversité des domaines d'intervention du parquet**. On l'a dit, les secteurs juridiques dans lesquels le parquet est amené à intervenir sont aussi nombreux que disparates et dépassent largement les domaines civils traditionnels. **Pour décrire ces secteurs juridiques**, le groupe de travail a fait le choix d'utiliser une nomenclature existante, la nomenclature Nature des affaires civiles, et d'en reprendre, moyennant certaines adaptations, les intitulés des deux premiers niveaux¹⁷. Lorsque cette reprise s'est révélée impossible (ou

¹⁴ CERCRID (Marianne Cottin, dir.), *Le parquet en matière civile, sociale et commerciale*, préc. Un extrait du rapport du CERCRID, qui montre ces correspondances entre activités du parquet et postes NAC, figure dans la documentation annexe. ➡ **Documentation annexe.**

¹⁵ Voir Rapport de C. Morice précité. Voir également infra Recommandations/Préconisations.

¹⁶ Voir infra Recommandations/Préconisations

¹⁷ La nomenclature des affaires civiles (NAC) présente une structure hiérarchisée à trois niveaux, destinée à en faciliter l'accès. Le premier niveau classe les demandes dans les principales matières du droit et comprend 9 postes : 1. Droit des personnes, 2. Droit de la famille, 3. Droit des affaires, 4. Entreprises en difficulté -

inappropriée) - notamment parce que certaines activités des parquets et parquets généraux n'ont aucune correspondance avec les affaires civiles traitées par les juridictions (on pense par exemple au contrôle des professions) - des rubriques propres ont été créées mais il n'en demeure pas moins que l'utilisation des rubriques de la NAC a, une nouvelle fois, l'intérêt de permettre d'établir un lien entre l'activité des juridictions et l'activité du parquet.

2) A cette première difficulté, s'ajoute celle de la **diversité des missions confiées au parquet** qui tantôt traite des demandes et signalements qui lui sont adressés, tantôt contrôle un acte, établit des listes de spécialistes, délivre des agréments, donne des avis, procède à des enquêtes, visite des établissements, etc. Ainsi, au-delà des demandes ou signalements que le parquet est amené à traiter dans des secteurs juridiques spécifiques¹⁸, le groupe de travail a identifié un certain nombre d'activités qui peuvent être qualifiées de transversales. Ces **activités transversales**, indépendamment du secteur juridique dans lequel elles interviennent, ont la particularité de présenter des similitudes du point de vue de la gestion des procédures et le groupe de travail a fait le choix de les regrouper sous une même catégorie. Sans entrer dans le détail¹⁹, et à titre d'exemple, les visites d'établissement de santé, de lieux de rétention ou de zone d'attente ont ainsi été regroupées dans la NACP sous une même rubrique « VISITES/CONTROLES/INSPECTIONS », l'inscription sur la liste des interprètes traducteurs ou sur celle des psychiatres compétents pour conduire une expertise des personnes admises en soins psychiatriques (article L3213-5-1 du Code de la santé publique) ont été regroupées sous une rubrique « ETABLISSEMENT D'UNE LISTE », etc.

3) **L'absence de règles de procédure ou d'un référentiel commun** a par ailleurs constitué une autre difficulté pour le groupe de travail, difficulté à laquelle les concepteurs de la nomenclature des affaires civiles et des décisions rendues par les juridictions civiles, disposant du code de procédure civile, n'ont pas été confrontés.

En effet, le CPC fournit aux greffes des juridictions civiles des règles unifiées de tenue du répertoire général civil (RGC)²⁰. Il donne également une définition de la demande introductive d'instance et fournit des indications précises sur la nature des actes de saisine des juridictions en matière gracieuse et contentieuse qui génèrent une inscription au RGC²¹ et sur la nature des décisions qui dessaisissent la juridiction ou suspendent le cours de l'instance.

Du côté des parquets, en l'absence de texte, les modes de saisine des procureurs sont très variés (simple courrier d'un justiciable auquel le procureur devra répondre, demande émanant de la Chancellerie, qui transitera par la voie hiérarchique ou, encore, signalement par un officier d'état civil qui pourra conduire à la saisine d'une juridiction).

Surendettement des particuliers, faillite civile et rétablissement personnel-, 5. Droit des contrats, 6. Responsabilité et quasi-contrats, 7. Biens - Propriété littéraire et artistique, 8. Relations du travail et protection sociale, 9. Relations avec les personnes publiques. Le deuxième niveau opère un second classement en fonction des secteurs de relations juridiques. Par exemple, dans le droit des personnes (niveau 1) : 10. Nationalité, 11. Etat civil, 12. Nom – Prénom, 13. Absence et disparition, etc. Dans le droit de la famille (niveau 2) : 20. Divorce, 21. Séparation de corps, 22. Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps, 23. Mariage et régimes matrimoniaux, etc. Le troisième niveau décrit pour sa part l'objet des demandes principales.

¹⁸ Par exemple, en matière d'état civil : une demande de rectification administrative d'un acte de l'état civil en cas d'erreur ou omission matérielle ou un signalement d'un prénom contraire à l'intérêt de l'enfant. En droit des étrangers : une demande de désignation d'un administrateur ad hoc. Dans le cadre du contrôle des professions : un signalement relatif à la discipline, etc.

¹⁹ Pour plus de précisions, voir infra la présentation des différentes rubriques de la NACP.

²⁰ Cf. article 726 CPC.

²¹ Cf. articles 54 et 60 du CPC.

Privilégiant un impératif de gestion, le groupe de travail a considéré que tous les signalements ou demandes dont les services du parquet sont saisis devaient faire l'objet d'un enregistrement et d'un classement dans la NACP, quel que soit le mode de saisine utilisé.

De la même manière, aucune précision n'est donnée sur le type de décisions qui peuvent être rendues par les procureurs ou sur leur effet, dessaisissant ou non.

Le groupe de travail a donc dû bâtir les nomenclatures descriptives des activités civiles du parquet de façon empirique, en priorisant la gestion, aux fins de fournir aux services des parquets des consignes d'enregistrement communes, condition nécessaire à la production de statistiques fiables et comparables d'un parquet à l'autre²².

La nomenclature des affaires civiles du parquet, qui recense les demandes et signalements devant faire l'objet d'une inscription, comme la nomenclature des décisions constituent à cet égard cette référence commune.

4) La question s'est également posée de savoir s'il fallait distinguer les activités du parquet et celles du parquet général. Le groupe de travail a considéré que la répartition des compétences entre procureurs et procureurs généraux, sujette à modifications, ne pouvait servir de critère de construction des nomenclatures descriptives des activités civiles du parquet. Ces nomenclatures ont donc vocation à être appliquées par tous les services des parquets et parquets généraux et à être intégrées dans le système de référence justice (SRJ).

2.3 PRESENTATION DES NOMENCLATURES

Comme il a été dit précédemment, plusieurs nomenclatures ont été bâties par le groupe de travail :

- La nomenclature des affaires civiles du parquet (NACP) qui recense l'ensemble des demandes (ou signalements) pouvant être introduites devant les parquets en matière non pénale.
- les nomenclatures des décisions rendues par les parquets qui décrivent les diligences accomplies et le résultat des demandes formées devant le parquet

L'intégralité de ces nomenclatures figure dans un document annexe afin qu'elles puissent être utilisées de façon autonome, détachée du présent rapport²³, et on se contentera ici d'en faire une présentation succincte. ➡ **Annexe 1** : Activités civiles du parquet – Nomenclature des affaires civiles du parquet - ➡ **Annexe 2** : Activités civiles du parquet – Nomenclatures Diligences effectuées et Résultat des demandes –.

2.3.1 La nomenclature des affaires civiles du parquet (NACP)

Conformément aux choix méthodologiques décrits plus haut, la nomenclature des affaires civiles du parquet **comporte deux parties**.

La **première partie** est consacrée aux **activités des parquets et parquets généraux spécifiques à certains secteurs juridiques**.

²² B. Munoz-Perez, Les statistiques judiciaires civiles, sous-produit du répertoire général des affaires civiles, préc.

²³ Ce document expose de façon synthétique, pour chacune des nomenclatures, le périmètre des activités couvertes, ainsi que les choix méthodologiques qui ont guidé leur construction afin, là encore, qu'elles puissent être utilisées de façon autonome, détachée du présent rapport.

Dans cette première partie de la NACP, les demandes et signalements dont sont saisis les parquets et parquets généraux ont été classés en **7 rubriques** correspondant à ces secteurs juridiques. Ces rubriques sont elles-mêmes subdivisées en fonction des domaines traités (par exemple, pour le droit des personnes : nationalité, état civil, nom-prénom, etc.).

1. DROIT DES PERSONNES
2. DROIT DE LA FAMILLE
3. DROIT DES AFFAIRES - GROUPEMENTS -
4. ENTREPRISES EN DIFFICULTE, RETABLISSEMENT PERSONNEL
5. DROIT DES CONTRATS
6. RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES
7. PROFESSIONS

Pour faciliter le lien entre la NACP et la nomenclature Nature des affaires civiles (NAC), on a déjà eu l'occasion de le dire, les intitulés des rubriques des niveaux 1 et 2 de la NAC ont été repris, chaque fois que cette reprise s'est révélée possible. Les rubriques 1 à 6 de la NACP correspondent ainsi à des rubriques de la nomenclature NAC²⁴. Tel n'est pas le cas, en revanche, de la rubrique 7. PROFESSIONS, rubrique propre à la NACP, les activités des parquets et parquets généraux n'ayant en cette matière aucune correspondance avec les affaires civiles traitées par les juridictions²⁵. C'est dans cette rubrique 7. PROFESSIONS que sont répertoriées les demandes et signalements concernant les officiers publics et ministériels, les auxiliaires de justice (administrateurs et mandataires judiciaires, commissaires aux comptes, avocats, experts judiciaires), les juges non professionnels et les tribunaux spécialisés (conseillers prudhommes et CPH, juges consulaires et tribunaux de commerce) ou, encore, les assesseurs de la CIVI. Les signalements relatifs à la discipline des personnels de l'éducation (établissement d'enseignement privé du premier ou du second degré), des personnes physiques ou morales exerçant une activité de sécurité privée et des professionnels de santé ont également été classés dans cette rubrique 7. PROFESSIONS²⁶.

La **seconde partie** de la NACP est consacrée **aux activités transversales** des parquets et parquets généraux qui, **indépendamment du secteur juridique** dans lequel elles interviennent, peuvent être regroupées sous un même type, présentant des similitudes du point de vue de la gestion des procédures.

C'est le cas de la rubrique 8. EXECUTION, SUIVI D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE qui regroupe les demandes relatives à la tenue de multiples registres et fichiers (état civil, fichier des personnes recherchées, publicité foncière), la notification des actes à l'étranger ou en provenance de l'étranger, les apostilles, l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires, les commissions rogatoires et, enfin, les amendes civiles.

C'est également le cas de la rubrique 9. PROCEDURES ADMINISTRATIVES IMPLIQUANT UNE DECLARATION DEVANT LE PROCUREUR qui regroupe les procédures de déclarations concernant les associations, les syndicats professionnels, les débits de boisson, les établissements d'enseignement privé et les publications destinées à la jeunesse.

²⁴ Dans la nomenclature Nature des affaires civiles (NAC), la rubrique RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES porte le numéro « 9 », et non pas « 6 ».

²⁵ Sauf en matière disciplinaire où le procureur peut décider de saisir le TGI : les recours et actions contre les décisions des juridictions disciplinaires des ordres d'avocats sont codés **97B** dans la NAC, les demandes et recours relatifs à la discipline des experts **97F**, les actions disciplinaires contre les notaires **97K**, contre les huissiers **97L**, contre les greffiers de tribunaux de commerce **97N**, enfin contre les commissaires-priseurs.

²⁶ Les demandes relatives à une inscription sur une liste ou à la délivrance d'un agrément concernant les autres professionnels sont, en revanche, on va le voir, classées dans la seconde partie.

Les rubriques 10. ETABLISSEMENT D'UNE LISTE et 11. AGREMENT OU HABILITATION visent les professions dont l'exercice nécessite l'inscription sur une liste ou la délivrance d'un agrément et comportent une nomenclature des professionnels concernés. Quant aux demandes d'enquêtes adressées au parquet par un autre parquet, par le parquet général ou par une autorité administrative (enquête d'honorabilité, enquête de police, enquête de gendarmerie), elles ont vocation à être enregistrées sous la rubrique 12. ENQUETES, DEMANDES D'INFORMATION, ENREGISTREMENT D'UN COURRIER.

Figure aussi, dans cette seconde partie de la NACP, une rubrique 14. VISITES/CONTROLES/INSPECTIONS dans laquelle seront enregistrées, par exemple, la visite des lieux de rétention ou des zones d'attente, la visite des établissements de santé ou, encore, les inspections périodiques des offices publics et ministériels. A également été créée une rubrique 16. PARTICIPATION A DES COMMISSIONS qui comprend une liste indicative des commissions dans lesquelles les procureurs et procureurs généraux sont amenés à siéger. Pour ces deux derniers types d'activités (VISITES/CONTROLES/INSPECTIONS et PARTICIPATION A DES COMMISSIONS), on signalera que les parquets ne sont pas, sauf exception, saisis de demandes (ou signalements) pouvant être comptabilisés à partir des postes de la NACP. Les activités concernées devront faire l'objet d'un comptage à partir de la liste des visites, contrôles et inspections, ainsi que de celle des commissions qui ont été intégrées à la NACP.

Figure, enfin, dans cette seconde partie, une rubrique 17. ACTIVITE DE PRESTATION DE SERMENT, bien que cette dernière relève de la compétence des juridictions civiles²⁷. Il a en effet été observé que, dans certaines juridictions, le service du parquet civil se chargeait de la convocation aux audiences de prestation de serment (notamment pour s'assurer que le procureur pourra être présent au jour fixé). Par ailleurs, pour les officiers publics et ministériels, le courrier adressé au professionnel par la DACS lui précise expressément qu'il sera convoqué par le parquet pour la prestation de serment. Le groupe a donc mentionné cette activité à toutes fins utiles tout en estimant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur ces pratiques qui relèvent parfois de l'organisation interne des juridictions²⁸.

Ces activités transversales sont donc classées en 10 rubriques (8 à 17) :

8. EXECUTION, SUIVI D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE
9. PROCEDURES ADMINISTRATIVES IMPLIQUANT UNE DECLARATION DEVANT LE PROCUREUR
10. ETABLISSEMENT D'UNE LISTE
11. AGREMENT OU HABILITATION
12. ENQUETES, DEMANDES D'INFORMATION, ENREGISTREMENT D'UN COURRIER
13. ENREGISTREMENT D'UNE SAISINE D'OFFICE
14. VISITES/CONTROLES/INSPECTIONS
15. ORGANISATION D'UN CONCOURS (MAGISTRATURE)
16. PARTICIPATION A DES COMMISSIONS
17. ACTIVITE DE PRESTATION DE SERMENT

²⁷ Selon la profession, de la CA, du TGI ou du TI.

²⁸ Certains textes prévoient toutefois expressément que la convocation pour la prestation de serment est faite par le procureur de la République. Voir, par exemple, art. D1442-12 du code du travail pour les conseillers prud'hommes. Ou encore, que le procureur de la République ou le procureur général invite le professionnel à se présenter à l'audience pour prêter serment. Voir, par exemple, art. R722-7 du code de commerce pour les juges consulaires.

Au total, la NACP comprend **187 postes** correspondant aux 1929 dispositions recensées par le CERCRID²⁹ et couvrant l'ensemble des activités civiles des parquets et parquets généraux.

En nombre de postes, les secteurs des professions, du droit des personnes et de la famille, de l'exécution et du suivi d'un acte judiciaire ou extra judiciaire arrivent largement en tête, représentant 136 des 187 postes de la NACP (73%), soit près des trois quarts du total. Les activités concernant l'établissement de listes, les agréments et les procédures administratives impliquant une déclaration devant le procureur ont été classées pour leur part en 37 postes, soit 20% du total – **Tableau 1-**.

Des **schémas** illustrant le déroulement de plusieurs procédures ont par ailleurs été insérés dans la NACP.

Pour faciliter les recherches et constituer une aide au codage des services qui seront chargés d'appliquer la NACP et à l'instar de la nomenclature des affaires civile (NAC), un **index** des mots clés a également été élaboré. Il figure à la fin de la NACP. Chaque mot clé renvoie, soit à un code précis d'une rubrique de la NACP, soit à un secteur de celle-ci.

Enfin, pour certaines de ces activités, et à titre indicatif, des fiches indiquant la nature des informations utiles à saisir ont été créées. Ces fiches précisent la nature des informations utiles à saisir : dates des évènements de la procédure (qui permettront de calculer les durées de traitement des affaires), variables descriptives (auxquelles devront être associées des nomenclatures unifiées³⁰). Elles fournissent également des indications sur les fonctionnalités attendues du point de vue de la gestion (gestion des échéances, relance...) et signalent, enfin, des indicateurs statistiques qui pourraient être produits pour quantifier ces activités, en apportant des précisions sur les unités de compte. Ces fiches, présentées à titre indicatif, devront être affinées ultérieurement dans l'analyse fonctionnelle du nouveau logiciel Portalis (on pense notamment à l'intégration des trames, des annuaires, des répertoires ...). Deux exemples figurent dans la documentation annexe de ce rapport³¹. ➡ **Documentation annexe**

²⁹ CERCRID (Marianne Cottin, dir.), Le parquet en matière civile, sociale et commerciale, préc.

³⁰ Par exemple : nomenclatures des auteurs de demandes et des destinataires des décisions rendues notamment au cours de l'instruction des dossiers.

³¹ Pour une analyse de ces fiches, réalisées par Catherine Morice (SDSE), membre du groupe de travail, voir le compte-rendu de la réunion du 10 avril 2014 et le lien suivant :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/typologie_ACP.pdf

Tableau 1
Répartition du nombre de postes de la NACP par secteur juridique et type d'activité
(par ordre décroissant)

TOTAL	187	100,0
ACTIVITES RELEVANT DE SECTEURS JURIDIQUES SPECIFIQUES	117	62,6
7. PROFESSIONS	47	25,1
<i>dont :</i>		
<i>OPM</i>	18	9,6
<i>Auxiliaires de justice</i>	18	9,6
<i>Juges non professionnels -tribunaux spécialisés-</i>	5	2,7
1. DROIT DES PERSONNES	39	20,9
<i>dont :</i>		
<i>Etat civil</i>	12	6,4
<i>Majeurs protégés</i>	9	4,8
<i>Nom, prénom</i>	7	3,7
<i>Droits attachés à la personne</i>	6	3,2
<i>Absence</i>	4	2,1
2. DROIT DE LA FAMILLE	26	13,9
<i>dont :</i>		
<i>Mariage</i>	9	4,8
<i>Filiation</i>	7	3,7
3. DROIT DES AFFAIRES -GROUPEMENTS (HORS PROFESSIONS REGLEMENTEES)-	2	1,1
4. ENTREPRISES EN DIFFICULTE, RETABLISSEMENT PERSONNEL	1	0,5
5. DROIT DES CONTRATS	1	0,5
6. RELATIONS AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES	1	0,5
ACTIVITES TRANSVERSALES	70	37,4
8. EXECUTION, SUIVI D'UN ACTE JUDICIAIRE OU EXTRAJUDICIAIRE	24	12,8
<i>dont :</i>		
<i>Apposition de mentions ou transcriptions en marge des actes d'état civil</i>	13	7,0
10. ETABLISSEMENT D'UNE LISTE*	15	8,0
11. AGREMENT OU HABILITATION**	12	6,4
9. PROCEDURES ADMINISTRATIVES IMPLIQUANT UNE DECLARATION DEVANT LE PROCUREUR	10	5,3
12. ENQUETES, DEMANDES D'INFORMATION, ENREGISTREMENT D'UN COURRIER	3	1,6
14. VISITES/CONTROLES/INSPECTIONS***	3	1,6
15. ORGANISATION D'UN CONCOURS (MAGISTRATURE)	2	1,1
13. ENREGISTREMENT D'UNE SAISINE D'OFFICE	1	0,5
16. PARTICIPATION A DES COMMISSIONS****		
17. ACTIVITE DE PRESTATION DE SERMENT		
* Nomenclature associée : professionnels		
** Nomenclature associée : professionnels et associations		
*** Liste associée : types de visites, de contrôles et d'inspections		
**** Liste associée : commissions auxquelles le procureur participe		

2.3.2 Les nomenclatures des décisions : « Diligences » et « Résultat des demandes »

La première nomenclature « **Diligences** » (I.) recense les décisions rendues par le procureur au cours de la phase d'instruction des procédures qu'il traite. Ces décisions intermédiaires, au nombre de 24, n'ont pas d'effet dessaisissant pour le procureur. L'exploitation de cette nomenclature permettra de procéder à une analyse fine de la durée des procédures en fonction de la nature de l'affaire, du nombre et des diligences effectuées, en isolant notamment les délais non imputables au parquet.

La seconde nomenclature « **Résultat des demandes** » (II.) détaille pour sa part les décisions de dessaisissement. Elle fournit une information sur la réponse apportée au demandeur par le procureur, qu'elle soit positive ou négative. Dans le cas où le procureur ne statue pas sur le fond de la demande, elle recense les différentes hypothèses de dessaisissement (désistement, classements, incompétence...).

Elle comprend 41 postes.

Enfin, une **liste indicative des évènements générant une clôture du dossier** et un archivage a été dressée (III). En effet, les décisions dessaisissant le procureur de la République (ou le procureur général) ne mettent pas toujours fin à la gestion des dossiers pour le service du parquet. Celui-ci est, en effet, parfois chargé d'assurer un suivi du dossier jusqu'à sa clôture. Cette liste devra être complétée par des instructions précises, communes à tous les services, sur la manière de clore un dossier.

Pour les deux nomenclatures (« **Diligences** » et « **Résultat des demandes** »), une distinction a été faite entre « postes génériques » qui ont vocation à s'appliquer dans la plupart des procédures et « postes spécifiques », correspondant à des décisions rendues dans des matières particulières, notamment celle des mariages, des professions (activités liste et agrément) ou encore des procédures administratives impliquant une déclaration devant le procureur.

Ainsi, dans la nomenclature des décisions dessaisissant le procureur, 10 postes sur 41 concernent des hypothèses dans lesquelles le parquet ne statue pas sur le fond de la demande. Ils ont tous un caractère général et ont vocation à s'appliquer quelle que soit la nature de l'affaire.

En revanche, sur les 31 postes décrivant les décisions statuant sur les demandes, 22 ont vocation à s'appliquer dans des matières spécifiques, les postes génériques (acceptation/rejet) n'étant pas assez précis pour décrire de façon pertinente le résultat des demandes –**tableau 2**–.

Pour les professionnels, par exemple, il a été jugé important de pouvoir comptabiliser le nombre des procédures disciplinaires dans lesquelles le procureur décide de retirer ou de suspendre un agrément, de radier un professionnel d'une liste, de retirer un honorariat ou encore, à l'égard d'un huissier de justice, de prononcer une interdiction d'exercer une activité accessoire, ce que les postes génériques ne permettaient pas.

Tableau 2
Nomenclature Résultat des demandes
Bilan statistique des postes génériques et spécifiques

TOTAL	41	100,0
Décision ne statuant pas sur le fond de la demande -cas général-	10	24,4
Incompétence	4	9,8
Classements	3	7,3
Mesure d'administration judiciaire	1	2,4
Désistement	1	2,4
Irrecevabilité	1	2,4
Décisions statuant sur la demande	31	75,6
<i>Cas général</i>	9	22,0
Donne une réponse favorable à la demande	4	9,8
Rejette la demande, donne un avis défavorable	2	4,9
Saisit une juridiction, une instance disciplinaire, une autre autorité	3	7,3
<i>Cas spécifique</i>	22	53,7
<i>Professions</i>	7	17,1
<i>Mariage</i>	5	12,2
<i>Procédures administratives impliquant une déclaration devant le procureur</i>	3	7,3
<i>Nationalité, Adoption prononcée à l'étranger</i>	2	4,9
<i>Prénom</i>	2	4,9
<i>Sauvegarde de justice</i>	2	4,9
<i>Exécution – état civil-</i>	1	2,4

3 RECOMMANDATIONS/PRECONISATIONS

3.1 FONCTIONNALITES A PREVOIR

3.1.1 Concevoir une fonction « gestion des échéances par agenda »

- ☛ ***Les membres du groupe de travail ont repéré plusieurs situations impliquant de gérer des échéances à l'issue de délais précis et pour lesquelles il est nécessaire de prévoir une gestion par agenda.***

Outre les échéances prévues par des textes, cette fonction pourrait également être activée dans le cas où le parquet accorde un délai au demandeur pour fournir les pièces manquantes. Dès lors que le délai de transmission accordé est dépassé, le dossier pourra être terminé par une décision de classement (carence du requérant) et archivé.

Le cas où la réponse intervient au-delà du délai accordé (parfois plus d'un an après) a été évoqué. Dans la pratique, certains parquets désarchivent le dossier pour récupérer les informations déjà saisies (voir paragraphe suivant).

3.1.2 Donner la possibilité de désarchiver un dossier aux fins de récupérer les informations déjà saisies

L'hypothèse de dossiers archivés faisant l'objet d'une nouvelle demande a été signalée à plusieurs reprises (cas, par exemple, d'une opposition à un mariage suivie, plusieurs mois, voire un ou deux ans après, d'une demande de mainlevée).

Les membres du groupe de travail ont proposé à cet égard de créer un code spécifique permettant de tenir compte de cette reprise de dossier, à l'instar des réinscriptions après radiation pour les demandes devant le juge. Dans le cas d'un désarchivage, la pratique actuelle semble consister à affecter un nouveau numéro au dossier ré-ouvert.

La question de la reprise des données déjà saisies se posera également sans doute dans la perspective de la chaîne civile : reprise de données pour les affaires introduites en appel, notamment dans le cas où le recours est exercé par le parquet, y compris devant une instance disciplinaire³².

3.1.3 Prendre en compte les saisines concomitantes du parquet pénal ou d'une autre autorité

Tout en rendant une décision statuant sur la demande dont il est saisi, le procureur peut concomitamment décider de saisir le parquet pénal pour mise en œuvre d'une procédure pénale. Une telle transmission peut intervenir par exemple à l'occasion d'un signalement relatif à la discipline d'une profession (par exemple pour exercice illicite de celle-ci) ou encore lorsque le parquet suspecte une reconnaissance frauduleuse de paternité.

³² Ex. Discipline des professions de la santé. La chambre de 1^{ère} instance peut être saisie par le procureur de la République ; un recours peut ensuite être exercé devant la chambre nationale (exercé par lui ou une autre autorité). Il conviendrait de prévoir une possibilité de réouverture du dossier en cas de recours exercé par le parquet devant la chambre nationale.

- ☛ **Le groupe recommande que les logiciels informatiques tiennent compte de ces doubles traitements et facilitent l'identification des affaires civiles qui se poursuivent au pénal ou devant le juge des enfants en matière d'assistance éducative (AE).**

3.1.4 Etablir une liste des établissements du ressort devant être visités

- ☛ **Le groupe de travail préconise d'établir une liste des établissements du ressort à visiter et de prévoir une gestion par agenda lorsque les textes prévoient une périodicité type « au moins une fois par an » (ex : liste des lieux de rétention ou de zone d'attente, liste des établissements de santé).**

Notons que l'établissement de cette liste d'établissements constitue un prérequis de l'activité « Faire des visites d'établissement » pour laquelle une fiche indiquant la nature des informations utiles à saisir a été créée. Elle figure en documentation annexe de ce rapport. ☛ **Documentation annexe**

3.1.5 Elaborer les nomenclatures des auteurs de demande et des destinataires des décisions

Les nomenclatures « auteurs des demandes » et « destinataires des décisions », qui restent à élaborer, devront permettre d'identifier les différentes autorités qualifiées, de distinguer les saisines directes et les demandes transmises par la voie hiérarchique.

La nomenclature des auteurs de demande devra être assez détaillée pour permettre l'établissement de statistiques fines sur l'origine des saisines du parquet, comme, par exemple, le nombre de demandes émanant du défenseur des droits, même si de telles demandes sont numériquement peu importantes.

3.1.6 Navettes siège/parquet, procureur général/procureur de la République : prévoir une fonction type « COMMUNICATION DE DOSSIER » existant déjà dans CASSIOPEE

Après avoir été ouverts, certains dossiers, qui pourraient conserver le même numéro d'enregistrement jusqu'à leur clôture, vont générer des navettes, par exemple entre le siège et le parquet, entre parquets, entre procureur de la République et procureur général (et inversement). Ces navettes ont été recensées dans plusieurs domaines tels que celui des majeurs protégés, celui de l'absence (article 117 du code civil) et plus généralement celui de la matière gracieuse lorsqu'un recours est ouvert au ministère public (article 679 du Code de procédure civile).

Pour gérer ces navettes, les membres du groupe de travail préconisent que PORTALIS intègre la fonction « COMMUNICATION DE DOSSIER » (COMDOS) qui existe dans CASSIOPEE. Il s'agit d'un évènement qui permet de transférer virtuellement un dossier au service suivant de la chaîne. Dans CASSIOPEE, l'activation de cette fonction donne lieu à l'ouverture d'une fenêtre qui permet d'inclure un *texte libre* pour préciser le motif de la communication.

Remarque. Si ce *texte libre* présente un intérêt pour assurer un suivi du dossier, assorti éventuellement d'un agenda, il ne permet pas en revanche de déterminer si cette transmission dessaisit son auteur. Cette fonction « COMDOS » (communication de dossier) devra donc être complétée par le codage de la décision, par exemple « **Se déclare incompétent avec transmission au profit d'un autre parquet civil territorialement compétent** », ce qui permettra de produire une statistique d'activité, parquet par parquet, en attribuant à chacun d'entre eux la durée de la phase de procédure qu'ils ont traitée.

Le groupe attire par ailleurs l'attention, dans le domaine des majeurs protégés, sur l'importance de la communication au parquet des décisions prises par le juge des tutelles. Il recommande de veiller à ce que ces transmissions se fassent de façon systématique dans les nouvelles applications.

3.1.7 Donner la possibilité d'établir un lien entre procédure administrative et procédure juridictionnelle tout en sauvegardant la nécessaire confidentialité des pièces de la procédure administrative

Il n'entrait pas dans les missions du groupe de travail de prendre position sur le maintien du numéro initial attribué lors de l'enregistrement d'un signalement en matière disciplinaire dans le service du parquet. ***Tout au plus peut-il préconiser qu'à des fins de gestion, le parquet soit en mesure d'établir un lien entre la procédure administrative qu'il a instruite et la procédure juridictionnelle.***

Le groupe de travail s'est toutefois interrogé sur la question de la confidentialité de certaines pièces de la phase administrative de la procédure disciplinaire (notion de côtes administratives). L'intégration des activités civiles du parquet dans la chaîne Portalis signifiera-t-elle que le justiciable aura accès à toutes les pièces du dossier y compris celles de la phase administrative ?

Si cet accès est légitime dans une procédure juridictionnelle, au nom du principe du contradictoire, tel n'est pas le cas dans les procédures purement administratives ou dans une phase précontentieuse (instruction d'un signalement).

- ☛ ***Dans le cas où le parquet décide de saisir la juridiction, le groupe de travail préconise, si la procédure devait garder le même numéro, que les parties ne puissent pas avoir accès aux pièces utilisées par le procureur dans la phase précontentieuse.***

3.1.8 Successions vacantes : donner la possibilité au service civil du parquet d'accéder au registre des déclarations de renonciation à une succession et à la déclaration dématérialisée

Lorsque le procureur est saisi, par un mandataire à la protection judiciaire d'un majeur, un notaire ou le président du conseil départemental, d'une demande relative à une succession vacante aux fins de saisir la juridiction compétente (art. 809-1 du code civil), il serait souhaitable que Portalis prévoit de donner au service du parquet un accès au registre des déclarations de renonciation à une succession prévu par l'article 1339 du CPC et lui permette de disposer de la déclaration dématérialisée.

3.2 NORMALISATION DES PRATIQUES

3.2.1 Généraliser les pratiques de clôture de dossier

L'intérêt d'une généralisation des pratiques de clôture de dossier s'est révélé particulièrement évident dans deux domaines.

1°) En matière d'état civil. Dans les procédures comportant une phase d'exécution gérée par le service civil du parquet, le groupe de travail a relevé une pratique de clôture du dossier qui, présentant des avantages, mériterait d'être généralisée. A titre d'exemple, on peut signaler le cas des demandes de rectification administrative d'un acte de l'état civil en cas d'erreur ou omission matérielle. Lorsque le procureur de la République accepte la demande de rectification (fin de l'affaire pour celui-ci), le greffe transmet cette décision à l'officier d'état civil (phase d'exécution). Bien

qu'aucun texte ne lui en fasse l'obligation, le greffe attend le retour de l'acte pour vérifier qu'il n'est pas entaché d'erreur et clore le dossier.

2°) En matière de mariage posthume et de levée de prohibition au mariage. Le groupe s'est interrogé sur l'évènement à prendre en compte pour procéder à la clôture du dossier : envoi de son avis par le procureur général ou réception de la décision, retournée par la section du Sceau. Le retour de la décision étant incertain, le groupe de travail propose de clôturer le dossier par l'envoi de l'avis (voir Schéma figurant dans la NACP). Dans le cas où une demande de pièce(s) complémentaire(s) serait faite, il sera procédé à la réouverture du dossier (Cf. supra).

- ☛ ***Le groupe de travail préconise que ces pratiques de clôture de dossier soient généralisées et fassent l'objet d'une consigne.***

3.2.2 Veiller à une transmission des demandes de mariage posthume ou de levée de prohibition par la voie hiérarchique

- ☛ ***Le groupe de travail préconise que les demandes de mariage posthume ou de levée de prohibition soient adressées par la voie hiérarchique au procureur général (et non, comme ce serait parfois le cas, au procureur de la République).***

3.2.3 Normaliser les modalités d'agrément et d'habilitation

Le groupe de travail signale qu'en matière d'agrément et d'habilitation, les enquêtes et diligences ne sont pas normalisées. Le B1 peut par exemple être requis dans certains cas et pas dans d'autres.

- ☛ ***Le groupe de travail propose qu'une normalisation des modalités d'agrément et d'habilitation soit envisagée.***

3.3 ALLEGEMENT DES TACHES DES PARQUETS

3.3.1 Prestation de serment

Dans certaines juridictions, le groupe de travail a observé que le parquet se chargeait de la convocation aux audiences de prestation de serment (notamment pour s'assurer que le procureur pourra être présent au jour fixé). C'est le cas à Dijon, mais pas à Paris semble-t-il.

- ☛ ***Le groupe de travail préconise, d'une part que les pratiques de convocation aux audiences de prestation de serment soient unifiées, d'autre part que le parquet soit autorisé à choisir son mode de réquisition (par oral ou par écrit.)***

3.3.2 Apostilles

- ☛ ***Le groupe de travail préconise de transférer cette activité, particulièrement chronophage pour les cours d'appel et qui ne semble pas relever des missions de l'institution judiciaire, à une autorité administrative.***
- ☛ ***A titre transitoire, le groupe de travail préconise de rationaliser la délivrance des apostilles en développant les projets de dématérialisation complète du registre des signatures des agents publics sur lequel s'appuient les contrôles de signatures préalables à la délivrance de l'apostille, dématérialisation à laquelle s'ajouterait celle du timbre de***

l'apostille³³. Le groupe de travail propose aussi de mettre en place des boîtes structurales de communication avec le public ou le déploiement d'un site Internet d'information du public sur la formalité de l'apostille et le service de l'apostille de la juridiction³⁴.

3.3.3 Commission

- ☛ *Le groupe de travail propose d'abroger le décret n°85-666 du 3 juillet 1985, qui prévoit une participation du parquet à la Commission nationale d'orientation de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes qui ne s'est jamais réunie.*

3.3.4 Concours d'accès à la magistrature

- ☛ *Le groupe de travail propose qu'une réflexion soit menée sur les tâches extrêmement chronophages confiées aux parquets et parquets généraux dans le cadre de l'organisation des concours d'accès à la magistrature.*

3.3.5 Transmissions d'informations

3.3.5.1 Les transmissions en matière d'hospitalisation sous contrainte

Le groupe de travail a recensé un grand nombre d'informations transmises au parquet par les établissements de santé, par exemple :

Fin de la mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (dans les 24h)	art. L3212-8 Code de la santé publique
Informations relatives à l'identité de la personne admise en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et à celle du demandeur (par le directeur de l'établissement « sans délai »)	art. L3212-5 Code de la santé publique (modifié par loi de 2011)
Rapport d'activité annuel de la Commission départementale des soins psychiatriques	art. L3223-1 Code de la santé publique
Toute admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état, toute décision de maintien, toute levée de la mesure (par le représentant de l'état dans les 24h)	art. L3213-9 Code de la santé publique
Toute absence irrégulière d'une personne détenue atteinte de troubles mentaux (par le directeur de l'établissement)	Art. R3214-13 Code de la santé publique (créé par loi de 2011)
Tout incident grave touchant à l'ordre ou à la sécurité de l'unité spécialement aménagée pour les détenus atteints de troubles mentaux (par le directeur de l'établissement)	art. R3213-14 Code de la santé publique (créé par loi de 2011)
Compte rendu des visites des unités pour malades difficiles par la commission du suivi médical	Art. R3222-8 Code de la santé publique (créé par loi de 2011)

Le groupe de travail rappelle que l'objectif initial de la transmission de ces documents était de faire en sorte que l'autorité judiciaire sache qu'on avait porté atteinte à une liberté individuelle. Cette liberté individuelle est dorénavant protégée par la présentation de l'intéressé au juge des libertés et de la détention en début d'hospitalisation. Il propose donc de supprimer ces transmissions qui demandent aux établissements de santé un travail considérable et génèrent des frais non

³³ Voir à ce sujet : Synthèse des rapports de politique civile et commerciale, DACS, Année 2003 : la délivrance des apostilles, page 20.

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/1_synthese_rapports_politique_civile_commerciale_2013.pdf

³⁴ Voir rapport précité.

négligeables, notamment, en timbres et en papier et qui ne semblent pas être exploitées par les parquets³⁵.

- ☛ ***Le groupe de travail propose de supprimer ces transmissions qui demandent aux établissements de santé un travail considérable et génèrent des frais non négligeables, notamment, en timbres et en papier.***

3.3.5.2 Les transmissions de décisions judiciaires prononçant la nullité de la société

Pour un certain nombre de professions réglementées, le procureur reçoit et est chargé de transmettre (selon les cas au préfet, au tribunal de commerce, au TGI, à l'ordre professionnel) les décisions judiciaires prononçant la nullité d'une société ou susceptible d'affecter cette société (par exemple, décision d'incapacité touchant un associé).

Si un poste de la NACP a été prévu pour enregistrer cette activité (« Demande de transmission d'une décision judiciaire relative à la nullité d'une société ou susceptible d'affecter une société »), le groupe de travail préconise la simplification suivante :

- ☛ ***Le groupe propose que les décisions soient transmises directement par le greffe de la juridiction ayant prononcé la décision, car le passage par le parquet n'apporte aucune plus-value mais du travail et des dépenses supplémentaires³⁶.***

☛ ***De façon générale, le groupe de travail suggère qu'une réflexion plus large soit engagée sur la nécessité de maintenir ces transmissions d'informations pour envisager des simplifications ; cette réflexion pourrait être conduite sur la base des textes recensés dans le rapport du CERCRIID de 2011³⁷.***

3.4 EXTENSION DES POUVOIRS DES PROCUREURS

3.4.1 Etendre la compétence du procureur général aux retraits du titre de notaire honoraire

L'article 41 de l'Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels n'attribue pas de compétence au procureur général, celle-ci relevant du garde des sceaux : « *Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, après avoir provoqué l'avis de la chambre de discipline et du tribunal, ou, pour les avoués près la cour d'appel, de la Cour, retirer par arrêté à l'officier public ou ministériel honoraire le bénéfice de l'honorariat* ».

- ☛ ***Par souci de parallélisme, le groupe de travail préconise d'étendre la compétence du procureur général en lui donnant la possibilité d'ordonner le retrait du titre de notaire honoraire.***

³⁵ S'il est possible que certains parquets portent parfois ces informations à la connaissance des juges des tutelles, en pratique, en raison du manque de moyens en personnel, il semble que pour beaucoup d'autres, ces plis soient amoncelés dans un bureau sans être traités ni exploités.

³⁶ Le chef du bureau D2 de la DACS (bureau du droit des sociétés et de l'audit) estime de son côté que la simplification proposée serait d'un intérêt marginal car les décisions prononçant la nullité d'une société sont vraisemblablement peu nombreuses. En outre, il estime qu'il serait dommage de supprimer l'intervention des procureurs dans le cas particulier des officiers publics et ministériels, compte tenu de leur rapport particulier à la justice.

³⁷ CERCRIID (Marianne Cottin, dir.), *Le parquet en matière civile, sociale et commerciale*, rapport précité.

3.5 AMELIORATION DES STATISTIQUES

3.5.1 Discipline des professions : Etudier la possibilité de collecter des statistiques auprès des instances disciplinaires

Si les actions disciplinaires introduites devant les juridictions sont prises en compte par les statistiques issues du RGC³⁸, le ministère de la justice n'a guère de visibilité sur les affaires disciplinaires traitées au niveau des chambres professionnelles. Pour l'instant, les professions n'ont aucune obligation statistique en la matière, mais une telle obligation pourrait être envisagée.

Pour la sous-direction des professions, c'est avant tout les procédures engagées devant les TGI qui présentent un intérêt, dans la mesure où elles peuvent être suivies de mesures au niveau de la sous-direction (arrêt de radiation par exemple), mais la connaissance des procédures traitées devant les chambres professionnelles permettrait d'avoir une vision plus large sur la discipline des professionnels.

- ☛ ***Le groupe de travail suggère qu'une étude soit menée sur la possibilité de recueillir des statistiques sur les procédures gérées par les chambres professionnelles.***

3.5.2 Améliorer les statistiques produites à partir du RGC

L'échéance de mise en place de la nouvelle chaîne civile PORTALIS qui intégrera les activités civiles du parquet étant relativement lointaine, le groupe de travail a estimé utile de faire une recommandation visant à améliorer les statistiques produites par le dispositif existant (RGC) :

- ☛ ***Le groupe de travail recommande de veiller à ce que les informations alimentant les indicateurs statistiques sur l'activité des parquets civils soient correctement saisies dans le répertoire général civil. En effet, actuellement, lorsqu'il existe des champs concernant l'intervention du ministère public dans les fenêtres de saisie, ceux-ci, n'étant pas obligatoires, ne sont pas forcément renseignés par les juridictions. Les statistiques qui en sont issues ne sont en conséquence pas fiables.***

3.5.3 Etudier les moyens de prendre en compte l'activité des parquets liée aux procédures collectives traitées par les tribunaux de commerce

L'activité des parquets en lien avec les procédures collectives représente pour eux une charge de travail importante devant être évaluée. Or, les tribunaux de commerce seront exclus du périmètre de l'applicatif PORTALIS, les greffiers de tribunaux de commerce utilisant des logiciels métiers qui leur sont propres et qui leur appartiennent.

La question de la méthode de production d'indicateurs statistiques, obtenus en sous-produit de la gestion, reste donc posée et les membres du groupe de travail recommandent qu'elle soit étudiée.

Il n'entrerait pas dans les missions du groupe de travail de traiter cette question, tout au plus peut-on indiquer que plusieurs participants ont souhaité que les indicateurs soient plutôt extraits au niveau

³⁸ Suivant une recommandation des membres du premier groupe de travail (***Modifier la nomenclature des affaires civiles : « éclater » le poste 97D - Actions disciplinaires exercées contre les notaires et officiers ministériels - par profession.***), la nomenclature des affaires civiles a été affinée en juin 2017 pour identifier les actions disciplinaires exercées devant les juridictions civiles en distinguant chaque type de profession (experts, notaires, huissiers de justice, greffiers de tribunal de commerce, avocats au Conseil et à la Cour de cassation, commissaires-priseurs judiciaires).

des applicatifs dont disposeraient les parquets et non être tributaires des statistiques du siège, ce qui implique d'unifier les modes d'enregistrement et de gestion des dossiers, qui varient actuellement d'un parquet à l'autre.

3.5.4 Veiller à l'enregistrement des demandes relatives aux prélèvements d'organe dans Portalis

Actuellement, les demandes relatives au recueil du consentement et à l'autorisation d'un prélèvement d'organe sur une personne décédée ne sont généralement pas traitées par les parquets civils.

Elles sont souvent faites dans l'urgence auprès des services de permanence des parquets pénaux et ne font l'objet d'aucun enregistrement. Connaître l'activité réelle des parquets dans ce domaine est donc difficile.

- ☛ ***Le groupe de travail estime nécessaire d'inciter les parquets pénaux à communiquer les affaires traitées en matière de prélèvement et dons d'organes au parquet civil.***

Sans cette recommandation, la partie « dons et de prélèvements » du logiciel au niveau du parquet civil ne pourra pas être renseignée correctement.

DOCUMENTATION ANNEXE

1. FICHES (SDSE) : INFORMATIONS UTILES A SAISIR (EXTRAIT)³⁹

PROCEDER A DES ENQUETES

Type d'enquête

- enquête dans le cadre d'affaire disciplinaire (avocats)
- demande d'enquête de moralité (OPM)
- commissions rogatoires
- honorariat des notaires
- ...

Informations :

- date de réception de la demande
- objet de l'enquête
- auteur de la demande
- identification du professionnel concerné
- date d'envoi aux services police/gendarmerie
- date de retour
- date de transmission au PG

Fonctionnalités

- enregistrer la demande
- enregistrer la clôture l'enquête

Statistiques

Unité de compte : enquête

- nombre d'enquêtes par type d'enquête selon l'auteur de la demande
- délai moyen d'instruction

³⁹ Ces fiches ont été réalisées par Catherine Morice (SDSE), membre du groupe de travail. Pour une présentation complète de ces fiches, voir le compte-rendu de la réunion du groupe de travail du 10 avril 2014 et le lien suivant :

http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/art_pix/typologie_ACP.pdf

FAIRE DES VISITES D'ETABLISSEMENT

Type d'établissement :

- lieux de rétention et zones d'attente
- de santé (hospitalisation sous contrainte)
- d'un établissement pénitentiaire
- d'une institution privée recevant des mineurs délinquants

Pré-requis : liste des établissements du ressort

Informations :

- identification établissement
- date de visite
- date de rapport
- destinataire du rapport

Fonctionnalités :

- gestion des échéances des visites (établissements restant à visiter)
- gestion des remises de rapport (rapports remis, relances)
- saisir une visite
- saisir la remise du rapport

Statistiques :

Unité de compte : visites

- nombre de visites par type d'établissement

2. LES ACTIVITES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE EN LIEN AVEC UNE DEMANDE EN JUSTICE - EXTRAIT DU RAPPORT DU CERCRIID DE 2011

Remarque : cet extrait du rapport du CERCRIID de 2011⁴⁰ montre les correspondances possibles entre les activités du procureur **en lien avec une demande** en justice et les **postes de la nomenclature NAC**. Ce poste est indiqué dans la colonne de gauche. Les postes figurant en gras sont ceux dont l'intitulé correspond exactement à la demande en justice en cause.

Seules les activités exercées par le parquet en droit des personnes et de la famille figurent dans cet extrait. Pour rappel, les textes recensés étaient en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Activités du procureur de la République en lien avec une demande en justice⁴¹

DROIT DES PERSONNES

NATIONALITE⁴²

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

10A	Demande tendant à contester l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité	art. 26-4 Code civil
10B	Action déclaratoire ou négatoire de nationalité	art. 29-3 Code civil art. 1040 CPC
10C	Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle	art. 29-4 Code civil art. 1042 CPC

Le procureur est défendeur

10B	Action déclaratoire ou négatoire de nationalité	art. 29-3 Code civil et 1040 CPC
PPID	Tierce opposition à un jugement de nationalité	art. 29-5 Code civil

⁴⁰ CERCRIID (Marianne Cottin, dir.), Le parquet en matière civile, sociale et commerciale, Recensement des textes et étude empirique des activités non pénales du parquet, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Juillet 2011.

http://www.gip-recherche-justice.fr/catalogue/requete_resultat2.php?reference=481

⁴¹ Ont été sélectionnées les activités relevant du « procureur de la République », du « parquet » ou du « ministère public ». Ont été exclues de la liste les activités relevant du procureur général près les cours d'appel (ou parquet général) et du procureur général près la Cour de cassation qui font l'objet d'un traitement spécifique. Ont également été exclues de la liste les activités propres à l'Outre Mer qui font également l'objet d'un traitement spécifique.

⁴² Tous les procureurs ne sont pas concernés par cette activité. En matière de contestation de nationalité, des compétences interrégionales ont en effet été créées par le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009. Ainsi, par exemple, la compétence du TGI de Lyon s'étend sur le ressort des cours d'appel de Chambéry, Grenoble, Lyon et Riom.

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

10B	Requête visant à saisir le TGI d'une action en contestation de nationalité	art. 1044 CPC
10C	Requête de l'administration ou d'un tiers visant à saisir le TGI d'une question préjudicielle relative à la nationalité	art. 1042 CPC art. 29-4 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

10C	Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle	art. 1041 CPC
-----	--	---------------

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

10C	Contestation sur une question de nationalité soulevée par voie de question préjudicielle	art. 1041 CPC
-----	--	---------------

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

10B	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une action déclaratoire ou négatoire de nationalité	art. 6 Décret n° 80-308 du 25 avril 1980 portant application des articles 98 à 98-4 et 99-1 du Code civil relatifs à l'état civil des personnes nées à l'étranger qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française et des articles 115 et 116 du Code de la nationalité relatifs aux mentions intéressant la nationalité portées en marge des actes de naissance
-----	---	---

ÉTAT CIVIL

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

11B	Demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1049 CPC, art. 1051 CPC, art. 99 Code civil
11B	Demande de rectification de l'acte de mariage en cas de déclaration erronée sur l'existence d'un contrat de mariage	art. 76 Code civil
11C	Action en responsabilité contre l'officier d'état civil	art. 4 Ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil
PP5I	Demande de condamnation à une amende civile d'un officier d'état civil et des parties pour non-respect des règles relatives à l'âge légal du mariage	art. 156 Code civil
	Demande de condamnation à une amende civile d'un officier d'état civil et des parties pour non-respect des règles relatives à la publication du mariage	art. 192 Code civil
11D	Demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1049 CPC art. 1051 CPC
11D	Demande d'annulation d'un acte provisoire de naissance (enfant trouvé)	art. 58 Code civil

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

11B	Demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil (appel)	art. 1055 CPC
11D	Demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu (appel)	art. 1055 CPC

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

11B	Requête visant à saisir le TGI d'une demande de rectification ou d'annulation d'un acte d'état civil	art. 1051 CPC
11D	Requête visant à saisir le TGI d'une demande de rectification ou d'annulation d'un acte d'état civil	art. 1051 CPC

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

11B	Demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1052 CPC
11D	Demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1052 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

11B	Décision sur demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1054 CPC
11D	Décision sur demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1054 CPC

Le procureur transmet une information

11B	Décision du procureur de s'opposer à la requête en rectification d'un acte d'état civil (à tout intéressé)	art. 1051 CPC
11D	Décision du procureur de s'opposer à la requête en annulation d'un acte d'état civil (à tout intéressé)	art. 1051 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

11B	Avis sur demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 1052 CPC
11D	Avis sur demande d'annulation d'un acte d'état civil ou des pièces en tenant lieu	art. 1052 CPC
11Z	Avis sur opposition formée devant le TGI à l'encontre de la mention "mort pour la France" sur un acte de décès	art. 3 Décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 portant application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs des personnes mortes en déportation

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

11A	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une demande de délivrance d'un acte de notoriété pour suppléer un acte d'état civil détruit par suite d'un fait de guerre	art. 4 Loi du 20 juin 1920 ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre
11B	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une demande de rectification d'un acte de l'état civil ou des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état civil	art. 99 Code civil
11Z	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil à la suite d'une opposition formée devant le TGI à l'encontre de la mention "mort pour la France" sur un acte de décès	art. 4 Décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 portant application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs des personnes mortes en déportation

NOM - PRENOM

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

12C	Contestation du choix du prénom par le procureur de la République	art. 57 Code civil
-----	---	--------------------

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

12D	Demande de changement de prénom (toute voie de recours)	art. 1055-2 CPC
-----	---	-----------------

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

12Z	Avis en cas d'opposition à la demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité	art. 3 Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie
-----	--	--

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

12D	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à une demande de changement de prénom	art. 1055-3 CPC
12Z	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à une demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité	art. 2 Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie

Le procureur assure la publication d'une information (hors registre)

12Z	Publication à la mairie de la demande tendant à relever le nom du dernier représentant mâle d'une famille mort à l'ennemi sans postérité	art. 2 Loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la Patrie
-----	--	--

ABSENCE ET DISPARITION

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

13A	Demande de jugement déclaratif de décès en cas de disparition	art. 88 Code civil
13B	Demande d'annulation d'un jugement déclaratif de décès	art. 92 Code civil
13C	Demande de constatation de présomption d'absence	art. 112 Code civil, art. 117 Code civil
13D	Demande de déclaration d'absence	art. 117 Code civil, art. 122 Code civil
13E	Demande d'annulation d'un jugement déclaratif d'absence	art. 117 Code civil, art. 129 Code civil
13Z	Toute demande relative à l'absence ou à la disparition	art. 117 Code civil

Le procureur transmet une information

13A	Requête en déclaration judiciaire d'un décès en cas de disparition d'un aéronef (au ministre de l'aviation civile pour déclaration de la présomption d'absence)	art. L142-3 du Code de l'aviation civile
13A	Requête en déclaration judiciaire d'un décès lorsqu'elle n'émane pas du procureur (au TGI pour décision)	art. 90 Code civil
13D	Requête en déclaration d'absence (au TGI pour décision)	art. 124 Code civil

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

13D	Participe à l'enquête ordonnée par le tribunal lorsqu'il n'est pas à l'origine de la requête en déclaration d'absence	art. 124 du Code civil
-----	---	------------------------

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

13C	Avis sur demande de constatation de présomption d'absence	art. 117 Code civil
13D	Avis sur demande de déclaration d'absence	art. 117 Code civil
13E	Avis sur demande d'annulation d'un jugement déclaratif d'absence	art. 117 Code civil
13Z	Avis sur toute autre demande relative à l'absence ou à la disparition	art. 117 Code civil
13Z	Avis sur demande en délaissement de biens des absents	art. L322-5 Code de l'urbanisme

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

13C	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil
13D	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil
13E	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil
13Z	Veille aux intérêts des présumés absents	art. 117 Code civil

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

13D	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à une demande de déclaration d'absence	art. 127 Code civil
-----	---	---------------------

Autres activités

13D	Vise les extraits de la demande de déclaration d'absence avant leur publication dans des journaux du département	art. 123 Code civil
-----	--	---------------------

DROITS ATTACHES A LA PERSONNE

Hospitalisation sous contrainte⁴³

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

14C	Demande de désignation d'un curateur d'une personne hospitalisée sous contrainte	art. L3211-9 Code de la santé publique
	Demande de sortie d'une personne hospitalisée sous contrainte	art. L3211-12 Code de la santé publique

Droit des étrangers

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

14H	Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	art.R552-18 CESEDA ⁴⁴
-----	---	----------------------------------

⁴³ L'hospitalisation sous contrainte a été réformée par la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et par le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, textes qui, compte tenu de leur date, n'ont pas été intégrés à notre étude.

⁴⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

14G	Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. L222-6, art. 552-9, art. R552-12, art. L552-10, art. R552-16 CESEDA
14G	Demande visant à déclarer l'appel suspensif (PP5L)	art. L222-6 ; art. L552-10 CESEDA
14H	Demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	art. R552-20 ; R552-24 CESEDA
14H	Demande visant à déclarer l'appel suspensif (PP5L)	art. R552-20 CESEDA

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

14G	Décision sur demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. R552-10, art. R552-15 CESEDA
14G	Ordonnance mettant fin à la rétention ou assignant l'étranger à résidence	art. L552-6 CESEDA
	Décision relative au caractère suspensif de l'appel	art. R552-14 CESEDA
	Ordonnance mettant fin au maintien en zone d'attente	art. L222-5 CESEDA
14H	Décision sur demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger	art. R552-19 CESEDA
14H	Décision relative au caractère suspensif de l'appel	art. R552-22 CESEDA
	Décision de maintien de l'étranger à disposition de la justice	art. R552-22 CESEDA

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

14G	Date d'audience d'une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. R552-5, art. R552-15 CESEDA
-----	---	----------------------------------

Le procureur transmet une information

14G	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, transmet la déclaration d'appel (à l'étranger et au représentant de l'Etat)	art. R552-12 CESEDA
	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger transmet la décision du procureur de ne pas s'opposer à la mise à exécution d'une ordonnance qui met fin à la rétention ou assigne à résidence l'étranger (au juge des libertés et de la détention)	art. R552-10 CESEDA
	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, transmet la décision sur le caractère suspensif de l'appel ou décision de maintien de l'étranger à disposition de la justice (au représentant de l'Etat)	art. R552-14 CESEDA
14H	Suite à une demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger, transmet la décision sur le caractère suspensif de l'appel ou décision de maintien de l'étranger à disposition de la justice (à l'étranger et au représentant de l'Etat)	art. R552-22 CESEDA
	Suite à une demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger, transmet la déclaration d'appel (à l'étranger et au représentant de l'Etat)	art. R552-20 CESEDA

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

14G	Avis sur demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	art. R552-9 et R552-15 CESEDA
-----	--	-------------------------------

Le procureur contrôle un acte, une situation, surveille une activité

14G	Décide des conditions du maintien de l'étranger à disposition de la justice	art. R552-14 CESEDA
14H	Décide des conditions du maintien de l'étranger à disposition de la justice	art. R552-22 CESEDA

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

14G	Après ordonnance mettant fin au maintien en zone d'attente, peut prendre une décision autre que le maintien à disposition de la justice de l'étranger pendant un délai de 4h	art. L222-5 CESEDA
	Suite à une demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, contrôle l'exécution de la décision	art. R552-14 CESEDA
14H	Suite à une demande de mainlevée de la rétention formée devant le juge des libertés et de la détention par l'étranger, contrôle l'exécution de la décision	art. R552-22 CESEDA

INCAPACITE DES MINEURS

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

15A	Demande d'autorisation d'un acte ou de désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> dans le cadre d'une administration légale pure et simple	art. 389-3 Code civil
15B	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. 389-3 Code civil
15C	Demande d'ouverture d'une tutelle dans le cadre d'une administration légale	art. 391 Code civil
15D	Demande de nullité d'une décision du conseil de famille	art. 402 Code civil
27G	Demande d'une tutelle aux prestations familiales	art. 3 Décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales
15Z	Demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. L467 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; art. 1261-1 CPC
	Demande tendant à prendre toutes mesures de nature à protéger l'enfant en cas de négligence du tuteur	art. L475 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
	Demande de représentation du mineur dans les affaires de nationalité en cas d'altération de la volonté	art. 17-3 Code civil
59A	Demande de nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un mineur sans autorisation	art. L211-15 Code des assurances ; art. 18 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation
27Z	Demande de mesures d'assistance éducative nécessaires au soin médical d'un mineur (juge des enfants)	art. R1112-35 Code de la santé publique

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

15Z	Requête visant à saisir le tribunal d'une mesure de protection particulière (aide financière, placement dans un établissement, etc.)	art. R4123-38 Code de la défense
	Requête de l'office départemental visant à saisir le TGI pour prendre toutes mesures de nature à protéger l'enfant en cas de négligence du tuteur	art. L475 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
27Z	Requête d'un médecin visant à provoquer toutes mesures d'assistance éducative nécessaires au soin d'un mineur	art. R1112-35 Code de la santé publique

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

15C	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. 425 CPC ⁴⁵
15D	Recours exercé à l'encontre d'une décision d'un organe tutélaire	art. 425 CPC ⁴
15Z	Demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. R498 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur transmet une information

15Z	Décision du procureur de saisir le tribunal de grande instance d'une demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation (au représentant légal de l'enfant)	art. R499 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
-----	--	--

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

15Z	Fait procéder à une expertise médicale dans le cadre d'une demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. R503 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
-----	--	--

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

15Z	Avis sur demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. L468 et R498 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; art. 1261-1 CPC
-----	--	--

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

15Z	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à demande de reconnaissance du droit au titre de pupille de la nation	art. L469 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
-----	--	--

Autres activités

15Z	Doit contresigner l'enveloppe dans laquelle se trouve la lettre où il avise le représentant de l'enfant de sa demande au titre de pupille de la nation	art. R501 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
-----	--	--

⁴⁵ Selon l'article 425 du Code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication « Des affaires relatives (...) à l'organisation de la tutelle des mineurs ».

MAJEURS PROTEGES

Le procureur peut ou est à l'origine d'une demande en première instance

Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future		
16B	Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 430 Code civil
16C	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles art. 430 Code civil
16D	Demande d'ouverture d'une curatelle	art. 430 Code civil
16E	Demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 430 Code civil
16F	Demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 430 Code civil
16G ⁴⁶	Demande d'ouverture d'une tutelle aux prestations sociales	Décret n° 69-699 du 25/04/1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 relative à la tutelle aux prestations sociales
16H	Demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire	art. 1262 CPC ; art. 1262-2 CPC ; art. 495-2 Code civil
16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice - mesure autonome -	art. 430 Code civil
Majeurs protégés : fonctionnement des régimes de protection		
17I	Demande de modification de l'étendue de la mesure d'accompagnement judiciaire	art. 495-4 Code civil
17J	Demande de renouvellement de la mesure d'accompagnement judiciaire	art. 495-8 Code civil
17N	Demande de nomination d'un tuteur ou curateur <i>ad hoc</i>	art. 455 Code civil
59A	Demande de nullité d'une transaction conclue pour le compte d'un majeur en tutelle sans autorisation	art. L211-15 Code des assurances ; art. 18 Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

16H	Demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Appel)	art. 1262-7 CPC
17F	Recours exercé à l'encontre d'une décision d'un organe tutélaire (appel)	art. 1239 CPC

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

16B	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de mesure de protection	art. 430 Code civil
16C	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de tutelle	art. 430 Code civil
16D	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de curatelle	art. 430 Code civil
16E	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de conversion d'une tutelle en curatelle	art. 430 Code civil
16F	Requête d'un tiers visant à saisir le tribunal d'une demande de conversion d'une curatelle en tutelle	art. 430 Code civil

⁴⁶ Ce poste ne doit plus être utilisé à compter du 1er janvier 2009.

16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice - mesure autonome	art. 430 Code civil
16J	Requête visant à obtenir copie de la déclaration de sauvegarde de justice	art. 1251-1CPC

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

16B	Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 425 CPC ⁴⁷ , art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16C	Demande d'ouverture d'une tutelle - majeurs protégés -	art. 425 CPC ⁶ art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16D	Demande d'ouverture d'une curatelle	art. 425 CPC ⁶ , art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16E	Demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 425 CPC ⁶ art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16F	Demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 425 CPC ⁶ , art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice (mesure autonome)	art. 425 CPC ⁶ , art. 1218-1 CPC, art. 1225 CPC
17D	Demande tendant à modifier l'étendue de la curatelle	art. 425 CPC ⁶
17E	Demande tendant à modifier l'étendue de la tutelle	art. 425 CPC ⁶
18A	Demande de mainlevée d'une tutelle	art. 425 CPC ⁶
18B	Demande de mainlevée d'une curatelle	art. 425 CPC ⁶
18F	Demande de mainlevée de la mesure de sauvegarde de justice	art. 425 CPC ⁶

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

16H	Décision sur demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (Code décision 6H ⁴⁸)	art. 1262-5 CPC, art. 1262-7 CPC
16J	Décision sur demande de placement sous sauvegarde de justice - mesure autonome (Code décision 6G ⁷)	art. 1249 CPC

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

16	Majeurs protégés : ouverture d'un régime de protection et mandat de protection future	
16B	Avis de notification au majeur de la décision prise sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection)	art. 1220-1 CPC
16C	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. 1220-1 CPC

⁴⁷ Selon l'article 425 du Code de procédure civile, le ministère public doit avoir communication « Des affaires relatives (...) à l'ouverture ou à la modification des mesures judiciaires de protection juridique des majeurs ». Dans sa rédaction antérieure au Décret n° 2008-1276 du 5 décembre 2008, le ministère public n'avait communication que des affaires relatives « à l'ouverture ou à la modification de la tutelle des majeurs ».

⁴⁸ Ce Code est tiré de la nomenclature des décisions donnant lieu à un enregistrement de fin d'affaire.

	Rapport sur la situation sociale, pécuniaire et médicale du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle)	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles
16D	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle)	art. 1220-1 CPC
16E	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle)	art. 1220-1 CPC
16F	Avis de notification de la décision au majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle)	art. 1220-1 CPC
16H	Rapport des services sociaux (dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire)	art. 495-2 Code civil
16J	Avis de notification au majeur de la décision prise sur une demande d'ouverture d'une mesure de protection (dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice)	art. 1230-1 CPC
	Certificat médical (dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice)	art. 1219 CPC
	Date d'audition du majeur (dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice)	art. 1220-1 CPC

Le procureur transmet une information

16C	Décision du procureur de saisir le juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une tutelle (au président du Conseil général)	art. L271-6 Code de l'action sociale et des familles
16H	Décision du procureur relative à la saisine du juge des tutelles d'une demande d'ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (au président du Conseil général)	art. 1262 CPC
16J	Placement sous sauvegarde de justice (au procureur de la République du lieu de résidence du majeur ou du lieu de traitement)	art. 1249 CPC

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

16B	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande d'ouverture d'un régime de protection	art. 1221 CPC
16C	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une tutelle	art. 1221 CPC
16D	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une curatelle	art. 1221 CPC
16E	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 1221 CPC
16F	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 1221 CPC

16J	Peut demander toute mesure d'instruction dans le cadre d'une demande de placement sous sauvegarde de justice	art. 1221 CPC
-----	--	---------------

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

16B	Avis sur demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 1225 CPC
16C	Avis sur demande d'ouverture d'une tutelle	art. 1225 CPC
16D	Avis sur demande d'ouverture d'une curatelle	art. 1225 CPC
16E	Avis sur demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 1225 CPC
16 F	Avis sur demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 1225 CPC
16J	Avis sur demande de placement sous sauvegarde de justice	art. 1225 CPC
PP6C	Avis sur demande d'une indemnité complémentaire par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs désigné par le juge	art. L471-5 Code de l'action sociale et des familles, art. 419 Code civil

Le procureur est présent à une audience (présence facultative)

16B	Demande d'ouverture d'un régime de protection sans autre indication	art. 1226 CPC
16C	Demande d'ouverture d'une tutelle	art. 1226 CPC
16D	Demande d'ouverture d'une curatelle	art. 1226 CPC
16E	Demande de conversion de tutelle en curatelle	art. 1226 CPC
16F	Demande de conversion de curatelle en tutelle	art. 1226 CPC
16J	Demande de placement sous sauvegarde de justice	art. 1226 CPC

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

16J	Protège les biens d'un majeur placé sous sauvegarde de justice	art. 1252 CPC, art. 1252-1 CPC
-----	--	--------------------------------

Le procureur établit une liste

16B 16C 16D 16E 16F 16J	Liste de médecins pouvant établir un certificat accompagnant une demande de mesure judiciaire	art. 431 Code civil
--	---	---------------------

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

16J	Fait tenir, tient ou complète le registre des sauvegardes de justice	art. 1251 CPC
-----	--	---------------

MARIAGE ET REGIMES MATRIMONIAUX**Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance**

23A	Demande en nullité de mariage	art. 171-7, 171-8, 180, 184, 190, 191 Code civil
23Z	Déchéance du droit à une pension militaire du conjoint	art. L60 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

23F	<i>Demande fondée sur l'alinéa 3 de l'article 220-1 du Code civil (violences entre époux) Cette disposition a été abrogée par le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.</i>	art. 1290 CPC abrogé
23Z	Déchéance du droit à une pension militaire du conjoint	art. L61 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

23F	<i>Décision sur demande fondée sur l'alinéa 3 de l'article 220-1 du Code civil (violences entre époux) Cette disposition a été abrogée par le décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples</i>	art. 1290 CPC abrogé
-----	--	----------------------

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

23A	Indices sérieux de nullité d'un mariage (par officier d'état civil)	art. 171-8 Code civil
-----	---	-----------------------

Le procureur transmet une information

23Z	Décision de déchéance du droit à une pension militaire du conjoint	art. L62 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
-----	--	---

Le procureur donne un agrément ou une autorisation

23A	Autorise une expédition de l'acte transcrit durant une procédure en annulation d'un mariage célébré à l'étranger	art. 171-7 Code civil
-----	--	-----------------------

Autres activités

23A	Ordonne une transcription limitée aux seules fins de saisine du juge d'une demande en nullité d'un mariage célébré à l'étranger	art. 171-7 Code civil
-----	---	-----------------------

OBLIGATIONS A CARACTERE ALIMENTAIRE⁴⁹

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

24H	Demande de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 12 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
24H	Contestation relative au recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 4 Loi n°75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

24H	Demande de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 2 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Demande d'arrêt par le créancier d'une procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 11 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Demande d'arrêt par le débiteur d'une procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 12 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Nouvelle demande de recouvrement public d'une pension alimentaire après cessation d'une première procédure	art. 13 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Demande de recouvrement par les CAF des avances faites sur pension alimentaire	art. 15 Loi n°80-1055 du 23 décembre 1980 de finances rectificative pour 1980
	Contestation de la procédure de recouvrement public (pour transmission au président du TGI)	art. 8 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires ; art. 4 Décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986 relatif à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

24H	Contestation relative au paiement direct ou au recouvrement public des pensions alimentaires	art. 8 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaire
-----	--	--

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

24H	Etat exécutoire de la pension alimentaire en cas de décès du débiteur ou d'impossibilité de recouvrer la pension	art. 10 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Arrêt d'une procédure de recouvrement par les CAF des avances faites sur pension alimentaire	art. 15 Loi n° 80-1055 du 23 décembre 1980 de finances rectificative pour 1980
	Renseignements sur le débiteur (adresse, revenus, etc.)	art. 3 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

⁴⁹ Toutes les activités en lien avec le recouvrement d'une pension alimentaire ont été classées dans les activités « en lien avec une demande en justice ».

Le procureur transmet une information

24H	Décision relative à la contestation sur le recouvrement public d'une pension alimentaire (au Trésor public)	art. 8 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
24H	Décision relative à la demande de recouvrement public d'une pension alimentaire (à tout intéressé)	art. 4 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Arrêt de la procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire (à tout intéressé)	art. 12 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Etat exécutoire émis à l'encontre du débiteur d'une pension alimentaire en cas d'admission d'une demande de recouvrement public (au Trésor public)	art. 6 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
PP5I	Décision de condamnation à une amende civile pour usage abusif de la procédure de recouvrement public (à tout intéressé)	art. 13 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

Le procureur contrôle les conséquences ou les suites d'une décision de justice ou d'un titre exécutoire

24H	Contrôle de l'exécution de la décision dans le cadre d'une contestation relative au recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 4 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
-----	---	---

Autres activités

24H	Etablit un état exécutoire qu'il transmet au Trésor dans le cadre d'une demande de recouvrement par les CAF des avances faites sur pension alimentaire	art. 3 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, art. 15 Loi n°80-1055 du 23 décembre 1980 de finances rectificative pour 1980
	Etablit une attestation d'échec de la procédure de recouvrement public qu'il doit délivrer au demandeur	art. R581-2 Code de la sécurité sociale
	Met fin à la procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire et décharge le comptable public	art. 10 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public à la demande du créancier	art. 11 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Met fin à la procédure de recouvrement public et décharge le comptable public à la demande du débiteur	art. 12 Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Emet un titre de réduction lorsque le président du TGI lève les majorations encourues par le débiteur dans le cadre d'un recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 10 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires
	Emet un titre de réduction en cas de demande d'arrêt de la procédure de recouvrement public d'une pension alimentaire	art. 12 Décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires

FILIATION

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

2AS	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation maternelle (dans le mariage)	art. 336 Code civil
2AT	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation maternelle (hors mariage)	art. 336 Code civil
2AU	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation paternelle (dans le mariage)	art. 336 et 336-1 Code civil
2AV	Demande formée par le ministère public visant à contester la filiation paternelle (hors mariage)	art. 336 et 336-1 Code civil
2AZ	Contestation de la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement	art. 333 Code civil
26H	Demande de révocation d'une adoption simple	art. 370 Code civil

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

26E	Demande en déclaration d'abandon	art. 1163 CPC
26F	Demande d'adoption simple (toute voie de recours)	art. 1176 CPC
26G	Demande d'adoption plénière (toute voie de recours)	art. 1176 CPC

Le procureur est défendeur

2AA	Action en recherche de paternité exercée en l'absence d'héritiers du père prétendu ou lorsque ceux-ci ont renoncé à la succession	art. 1151 CPC
------------	---	---------------

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

26E	Requête en déclaration d'abandon à transmettre au TGI	art. 1160 CPC
26F	Requête en adoption d'un mineur recueilli au foyer du requérant à transmettre au TGI	art. 1168 CPC
26G	Requête en adoption d'un mineur recueilli au foyer du requérant à transmettre au TGI	art. 1168 CPC
2AU	Requête d'un officier d'état civil visant à saisir le TGI en cas de conflit de paternité lors de l'établissement de l'acte de naissance	art. 336-1 Code civil
2AV	Requête d'un officier d'état civil visant à saisir le TGI en cas de conflit de paternité lors de l'établissement de l'acte de naissance	art. 336-1 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

de 26D à 26H 26Y ⁵⁰	Toute demande relative à la filiation	art. 425 CPC
de 2AA à 2AJ, de 2AM à 2AV, 2AZ	Toute demande relative à la filiation	art. 425 CPC

⁵⁰ A compter du 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, les postes 25A à 25I, 26A à 26C, 26I et 26Z ne sont utilisés qu'en cas de recours.

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

2AG	Décision sur demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né dans le mariage	art. 1157-1 CPC
2AH	Décision sur demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né hors mariage	art. 1157-1 CPC

Le procureur transmet une information

26E	Requête en déclaration d'abandon (au TGI pour décision)	art. 1160 CPC
26F	Requête en adoption (au TGI pour décision)	art. 1168 CPC
26G	Requête en adoption (au TGI pour décision)	art. 1168 CPC

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

26F	Peut obtenir du service de l'aide sociale à l'enfance tous renseignements relatifs aux pupilles dans le cadre d'une demande d'adoption simple	art. L221-7 Code de l'action sociale et des familles
26G	Peut obtenir du service de l'aide sociale à l'enfance tous renseignements relatifs aux pupilles dans le cadre d'une demande d'adoption plénière	art. L221-7 Code de l'action sociale et des familles

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

26E	Avis sur demande en déclaration d'abandon	art. 1161 CPC
26F	Avis sur demande d'adoption simple	art. 1170 CPC
26G	Avis sur demande d'adoption plénière	art. 1170 CPC
26H	Avis sur demande de révocation d'une adoption simple	art. 1177 CPC

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

2AG	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né dans le mariage	art. 1157-1 CPC
2AH	Fait tenir, tient ou complète le registre d'état civil suite à demande de délivrance d'un acte de notoriété relative à la possession d'état d'un enfant né hors mariage	art. 1157-1 CPC

AUTORITE PARENTALE⁵¹

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

27B	Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale (parents mariés)	art. 373-2-8 Code civil
27C	Demande relative aux difficultés en cas d'exercice partagé de l'autorité parentale entre les parents et le délégataire	art. 377-1 Code civil
27D	Demande de retrait total de l'autorité parentale	art. 378-1 Code civil
27F	Demande de modification d'une convention ou décision relative à l'exercice de l'autorité parentale	art. 373-2-13 Code civil
27G	Demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-3 CPC
27H	Demande de mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 375, 375-5 Code civil

⁵¹ Les Codes NAC 27H (Recours contre une mesure relative à l'assistance éducative) et 27G (Recours en matière de tutelles aux prestations familiales) en principe destinés uniquement aux recours contre les décisions du juge des enfants ont été utilisés en cas de saisine du juge des enfants.

27H	Demande de mesure d'assistance éducative en cas de restitution (après retrait) de l'autorité parentale (juge des enfants)	art. 381 Code civil
27H	Demande de modification d'une mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 375-6 Code civil
27J	Demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant en cas d'enlèvement	art. 1210-6 CPC
88H	Demande de retrait des majorations pour enfants en cas d'indignité du titulaire d'une pension militaire	art. L111 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une voie de recours

27G	Recours en matière de tutelles aux prestations familiales	art. 1200-9 CPC
27H	Recours contre une mesure relative à l'assistance éducative	art. 1191 CPC

Le procureur est saisi d'une demande ou d'une requête

27B	Requête relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale à transmettre au JAF	art. 1179-1 CPC
	Requête d'un parent ou d'un tiers visant à saisir le JAF sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale	art. 373-2-8 Code civil
27C	Requête en retrait ou délégation de l'autorité parentale à transmettre au juge compétent	art. 1203 CPC
27D	Requête en retrait ou délégation de l'autorité parentale à transmettre au juge compétent	art. 1203 CPC
27F	Requête d'un tiers ou d'un parent visant à saisir le JAF d'une demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale	art. 373-2-13 Code civil

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

27G	Demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-4, 1200-7 CPC
27H	Demande de mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 1182, 1187 CPC

Le procureur reçoit communication d'une décision de justice

27G	Décision sur demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-10 CPC
27J	Décision sur demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant (enlèvement)	art. 1210-6 CPC

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

27G	Avis de notification de la décision écartant de la consultation certaines pièces du dossier dans le cadre d'une demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (par le juge des enfants)	art. 1200-6 CPC
27H	Avis de notification de la décision prise sur demande de mesure d'assistance éducative (par le juge des enfants)	art. 1190 CPC
	Existence d'un mineur en danger	art. 375 Code civil

Le procureur recueille des renseignements, diligente une enquête ou procède à une instruction de dossier

27B	Recueille tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et de sa famille dans le cadre d'une demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale (parents mariés)	art. 1179-1 CPC
27C	Recueille tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et de sa famille dans le cadre d'une demande de délégation ou de transfert de l'autorité parentale	art. 1206 CPC
27D	Recueille tous les renseignements utiles sur la situation du mineur et de sa famille dans le cadre d'une demande de retrait total de l'autorité parentale	art. 1206 CPC
27H	Vérifie que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L226-4 du Code de l'action sociale et des familles (demande de mesure d'assistance éducative au juge des enfants)	art. 375 Code civil

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

27A	Avis sur demande relative au droit de visite des grands-parents ou autres	art. 1180 CPC
27F	Avis sur demande visant à confier l'enfant à un tiers	art. 1180 CPC
27G	Avis sur demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants)	art. 1200-7 CPC
27H	Avis sur la demande de mesure d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 1189 CPC
	Avis sur la suite à donner à la procédure d'assistance éducative et intention ou non de participer à l'audience (juge des enfants)	art. 1187 CPC
	Avis sur la prolongation du délai de prise d'une mesure d'assistance éducative	art. 1185 CPC

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

27C	Demande de délégation ou de transfert de l'autorité parentale	art. 1208 CPC
27D	Demande de retrait total de l'autorité parentale	art. 1208 CPC
27G	Demande de mesure d'aide à la gestion du budget familial (juge des enfants) (présence facultative)	art. 1200-7 CPC

Autres activités

27H	Peut demander au juge des enfants d'ordonner toutes mesures d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, dans le cadre d'une demande de mesures d'assistance éducative (juge des enfants)	art. 1183 CPC
	Si urgence, ordonne le placement d'un enfant en danger dans un centre et fixe le droit de visite (à charge de saisir le juge des enfants pour ces mesures), dans le cadre d'une demande de mesures d'assistance éducative	art. 375-5 Code civil

PARTAGE, INDIVISION, SUCCESSION**Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance**

28C	Demande de dessaisissement du mandataire successoral	art. 813-7 Code civil
28G	Demande relative à une succession vacante ou non réclamée	art. 809-1 Code civil
28G	Demande d'ouverture de la vacance d'une succession	art. 813-1 Code civil
28Z	Demande d'apposition de scellés	art. 1304 CPC
	Demande de déclaration d'indignité en l'absence d'héritier	art. 1304 CPC

Le procureur peut ou doit donner un avis ou "être entendu"

28G	Demande relative à une succession vacante ou non réclamée	art. 1354 CPC
-----	---	---------------

LIBERALITES (DONATIONS ET TESTAMENTS)

Le procureur est défendeur

29Z	Demande de révision des conditions et charges d'une libéralité	art. 900-3 Code civil
-----	--	-----------------------

Le procureur reçoit communication d'une demande en justice

29Z	Demande de révision des conditions et charges d'une libéralité	art. 900-3 Code civil
-----	--	-----------------------

MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES⁵²

Le procureur peut ou doit être à l'origine d'une demande en première instance

23F	Demande de mesures de protection avec l'accord de la personne en danger	art. 515-10 Code civil
	Demande de suppression ou modification des mesures de protection	art. 515-12 Code civil

Le procureur est présent à une audience (Hors "être entendu")

23F	Audition de la personne en danger et du défendeur	art. 515-10 Code civil
-----	---	------------------------

Le procureur fait tenir, tient ou complète un registre

23F	Inscrit au fichier des personnes recherchées l'interdiction de sortie du territoire prise dans le cadre d'une ordonnance de protection	art. 515-13 Code civil
-----	--	------------------------

Le procureur reçoit communication d'une information autre qu'une demande ou une décision de justice

23F	Adresse du domicile ou de la résidence d'un demandeur qui élit domicile auprès du procureur	art. 1136-5 CPC
-----	---	-----------------

Le procureur transmet une information

23F	Adresse du domicile ou de la résidence d'un demandeur qui a élu domicile auprès du procureur	art. 1136-5, art. 1136-8 CPC
-----	--	------------------------------

⁵² Ces activités sont issues de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ainsi que du décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples et ne faisaient pas partie, compte tenu de leur date, du champ de notre recherche.